

A AUCH, le 5 novembre 2025

Réf AB/SL n° **681**

POUR INFORMATION

Vous ne devez pas assister à la réunion
Cet envoi est juste pour vous informer

Le Comité du Syndicat Territoire d'Energie Gers se réunira le

Jeudi 13 novembre 2025 à 10h00

Salle des Cordeliers à AUCH - (3 rue Camille Desmoulins)

Ci-joint pour information :

- ⇒ L'ordre du jour
- ⇒ Une note explicative
- ⇒ Divers documents

Je vous prie d'agréer, l'expression de mes sentiments les meilleurs et les plus dévoués,

Le Président du Syndicat



Jean-Guy DUPUY

Syndicat Territoire d'Energie Gers
6 place de l'Ancien Foirail
BP 60362
32008 AUCH CEDEX
Tél : 05.62.61.84.94
accueil@te32.fr

www.sdeg32.fr

ORDRE DU JOUR

de la réunion du Comité du STEG du 13 novembre 2025

- 1 Mise à jour des durées d'amortissement au 1er janvier 2025
- 2 Amortissement exceptionnel de biens mobiliers et de travaux sur un an
- 3 Amortissement exceptionnel de l'achat de locaux sur vingt ans
- 4 Mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026
- 5 Décision modificative n°2 – Exercice budgétaire 2025
- 6 Décision modificative n°3 – Exercice budgétaire 2025
- 7 Entrée de la SEM ENR 32 au capital de la Société de Projet (SPV) sur le site de l'ancienne décharge de l'Isle-Jourdain
- 8 Entrée de la SEM ENR 32 au capital de la Société de Projet (SPV) sur le site de l'ancienne carrière de Jegun
- 9 Entrée de la SEM ENR 32 au capital d'ombrières d'Occitanie – grappe 002 -
- 10 Libération d'une part du capital de la SEM ENR 32
- 11 Objet : Prise de participation du Syndicat Territoire d'Energie Gers (TE32) dans la société Méth'tapole sur la commune de Sérignac
- 12 Kit éclairage « bleu-blanc-rouge » à disposition des mairies
- 13 Convention Article 8 du Cahier des charges de concession pour la période 2026-2030
- 14 Questions diverses

NOTE EXPLICATIVE

REUNION DU COMITE DU SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIE GERS DU
JEUDI 13 NOVEMBRE 2025 A 10 HEURES A LA SALLE DES CORDELIERS
– RUE CAMILLE DESMOULINS A AUCH -

1 – Mise à jour des durées d'amortissement au 1er janvier 2025

Il sera proposé au Comité du Syndicat Territoire d'Energie Gers d'amortir les immobilisations selon les durées suivantes :

- Amortissement des biens de faible valeur, inférieure ou égale à 500 euros, sur une durée de un an.
- Amortissement des immobilisations d'une valeur supérieure à 500 euros et jusqu'à 1.500 euros inclus sur une durée de trois ans.
- Les durées d'amortissement des autres immobilisations sont détaillées comme dans le tableau ci-dessous :

ARTICLE BUDGETAIRE	DESIGNATIONS	DURÉE
2041482	Subventions équipements communes	5 ans
2041582	Subventions équipements communauté de communes	5 ans
2051	Concession et droits similaires (logiciels, etc...)	3 ans
21318	Bâtiments publics	20 ans
21321	Immeubles de rapport	20 ans
21351 / 21352	Installations générales, agencements et aménagements des constructions (bâtiments publics / bâtiments privés)	10 ans

21828	Matériel de transport (véhicule, etc,...)	8 ans
21838	Matériel informatique	3 ans
21848	- Matériel de bureau - Mobilier	5 ans 10 ans
2185	Matériel de téléphonie et autres (téléphone, machine à affranchir, etc...)	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans
217538 / 2181	Fourniture et pose de l'Eclairage public et assimilés	40 ans
2158	Fourniture et pose de bornes de recharge pour véhicule électrique	10 ans

2 – Amortissement exceptionnel de biens mobiliers et de travaux sur un an

Il sera proposé au Comité, à compter du 1^{er} janvier 2025, de régulariser l'amortissement des biens mobiliers et des travaux non amortis à ce jour, comme listés ci-dessous pour la totalité des valeurs d'acquisition sur un an :

Biens mobiliers (article 21848) :

- Fiche n°2, N° inventaire 22, dénommée « **matériel de bureau** », achetés en 1992 pour un montant de **4 573.47 €**
- Fiche n°4, N° inventaire 68, dénommée « **camif mobilier de bureau** », achetés en 1992 pour un montant de **3 183.90 €**
- Fiche n°5, N° inventaire 70, dénommée « **meubles clapets** », achetés en 1992 pour un montant de **1 255.51 €**
- Fiche n°6, N° inventaire 23, dénommée « **credence serie plaza** », achetés en 1993 pour un montant de **897.01 €**.

Travaux locaux STEG (article 21351) :

- Fiche n°15, N° inventaire 8, dénommée « **climatisation** », réalisés en 1999 pour un montant de **12 731.61 €**
- Fiche n°17, N° inventaire 9, dénommée « **menuiserie PVC** », réalisés en 2000 pour un montant de **13 685.98 €**
- Fiche n°20, N° inventaire 10, dénommée « **inst elec salle réunion** », réalisés en 2002 pour un montant de **2 028.41 €**
- Fiche n°27, N° inventaire 11, dénommée « **travaux sur bureau et toilette** », réalisés en 2003 pour un montant de **2 634.87 €**.

3 – Amortissement exceptionnel de l'achat de locaux sur 20 ans

Il sera proposé au Comité, à compter du 1^{er} janvier 2025, de régulariser l'amortissement des achats des locaux non amortis à ce jour, comme listés ci-dessous pour la totalité des valeurs d'acquisition sur une durée de 20 ans :

Locaux 6 place de l'ancien Foirail :

- **Article 21318** : Fiche n°7, N° inventaire 6, dénommée « **locaux 6 place ancien foirail – 2^{ème} et 3^{ème} étages** », achetés en 1994 pour un montant de **270.040,90 €**
- **Article 21318** : Fiche n°1084, N° inventaire 2025LOCAUX4EMEETAGE, dénommée « **locaux 6 place ancien foirail – 4^{ème} étage** », achetés en 2025 pour un montant de 211.669,13 € - 600.65 € = **211.068,48 €**

Locaux 2 place de l'ancien Foirail :

- **Article 21321** : Fiche n°1, N° inventaire 7, dénommée « **locaux 2 place ancien foirail** », achetés en 1991 pour un montant de **82.113,76 €**.
- **Article 21321** : Fiche n°741, N° inventaire TRX LOCAL PL FOIRAIL, dénommée « **trx rénovation local 2 pl ancien foirail** », réalisés en 2024 pour un montant de **62.019,23 €**.

4 – Mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026

Conformément à l'article L1612-1 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

« jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris des crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Il sera demandé au Comité syndical l'autorisation de payer en 2026 les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 dans la limite d'un quart des crédits d'investissement ouverts en 2025.

Les crédits d'investissement ouverts en 2025 s'élèvent à 37 600 196 euros.

Le Comité du Syndicat Territoire d'Energie Gers pourra autoriser Monsieur le Président à payer en 2026 les dépenses d'investissement dans la limite de 9 400 049 euros sur les articles budgétaires répartis comme suit :

· Article	2051	5000,00 €
· Article	2041482	600 000,00 €
· Article	2041582	90 000,00 €
· Article	2181	10 000,00 €
· Article	21828	35 000,00 €
· Article	21838	10 000,00 €
· Article	21848	10 000,00 €

· Article	2315	6 000 000,00 €
· Article	2317	1 800 000,00 €
· Article	45811	340 049,00 €
· Article	45813	<u>500 000,00 €</u>
	Total	9 400 049,00 €

5 – Décision modificative n°2 – Exercice budgétaire 2025

VU le budget primitif du Syndicat Territoire d'Energie Gers 2025,

Il sera proposé aux membres du Comité de diminuer le compte 2315 (Chapitre 23) de 300 000 euros et d'augmenter le compte 261 (Chapitre 26) de 300 000 euros en dépense de la section d'investissement.

6 – Décision modificative n°3 – Exercice budgétaire 2025

VU le budget primitif du Syndicat Territoire d'Energie Gers 2025,

Il sera proposé aux membres du Comité de diminuer le compte 2315 (Chapitre 23) de 500 000 euros et d'augmenter le compte 45813 (Chapitre 45) de 500 000 euros en dépense de la section d'investissement.

7 – Entrée de la SEM ENR 32 au capital de la SPV sur le site de l'ancienne décharge de l'Isle-Jourdain

La société ENERCOOP Midi-Pyrénées, la commune de L'Isle-Jourdain et la SEM ENR 32 ont signé une convention de partenariat le 18 juillet 2024 afin de définir les termes et conditions de leur coopération pour un projet de photovoltaïque au sol. Les études environnementales sont en cours et l'échéance prévisionnelle pour la mise en service de ce projet pourrait être en 2028.

Les CAPEX du projet sont estimés à 3,058 millions d'euros pour une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance estimée à 3,5 MWc.

Pour cela, il convient de créer une société de projet (SAS) qui disposera d'un capital de 1 000 euros.

L'actionnariat de cette société sera le suivant :

- 51% ENERCOOP
- 34% Commune de L'Isle-Jourdain
- 15% SEM ENR 32

La société sera dirigée par un président et un Comité stratégique conformément à l'article 13 des statuts qui prendra ses décisions à la majorité des voix dont obligatoirement celles de la commune de L'Isle-Jourdain. La SEM ENR 32 aura un représentant au Comité stratégique du fait qu'elle possèdera 15% du capital social.

La cession des actions est régie par l'article 11 des statuts.

Les actions de la SPV ne pourront pas être cédées pendant une période de 6 ans à compter de la signature des statuts (hors transfert libre).

Au-delà de cette période d'inaliénabilité, la cession d'actions est soumise à droit de préemption.

L'actionnaire bénéficiera également d'un droit de sortie totale suivant lequel il pourra céder l'intégralité de ses titres au concessionnaire en même temps que l'actionnaire cédant et aux mêmes conditions.

Il est convenu dans l'article 8 du pacte d'associés que ENERCOOP MIDI PYRENEES et la SEM ENR 32 avancent le paiement des coûts de développement à venir jusqu'à la phase de financement du projet par le biais d'avance en compte courant d'associés.

Les dépenses pour la SEM ENR 32 seront donc les suivantes :

- Acquisition d'actions : 150 euros (150 actions à 1 euro)
- Montant maximum de compte courant associé (CCA) pour la phase développement : 60 000 euros.

La phase de développement est à risque. En cas de succès, La SEM ENR 32 bénéficiera de 36% de la valorisation du développement. Si le projet aboutit conformément aux conditions définies par le pacte et dans le plan d'affaire prévisionnel, la SEM ENR 32 s'engage à apporter les fonds propres et quasi-fonds propres nécessaires à l'investissement au prorata de ses actions dans la société de projet. La valorisation du développement devra permettre de garantir un TRI investisseur d'au moins 3% à 20ans et 6% à 30 ans.

Il sera demandé l'approbation du projet, prise de participation dans la société « SPV sur le site de l'ancienne décharge de L'Isle-Jourdain » par la SEM ENR 32 au Comité syndical suivant les conditions préalablement énoncées.

Il sera proposé au Comité syndical :

- D'autoriser la SEM ENR 32 à prendre des participations à la hauteur de 15% dans « SPV sur le site de l'ancienne décharge de L'Isle-Jourdain » pour un montant maximum en compte courant associé de 60 000 euros et 150 euros en acquisition d'actions.

8 – Entrée de la SEM ENR 32 au capital de la SPV sur le site de l'ancienne carrière de Jegun

La société URBASOLAR réalise une centrale photovoltaïque au sol dans l'ancienne Carrière de Jegun.

URBASOLAR propose à la SEM ENR 32 une prise de parts à la mise en service jusqu'à 40% du projet.

Les CAPEX du projet sont de 4 530 000 euros pour une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 4,15 MWc sur 6,7 ha clôturés.

Les données portées à connaissance par la SEM ENR 32 sont les suivantes :

CAPEX : 4 530 000 euros (dont raccordement supérieur à 1 000 000 euros)

Montant EPC (Engineering, Procurement and Construction) : 726 k€/MW

 dont maîtrise d'œuvre 596 k€ et frais bancaires 182 k€

Tarif CRE : 82 €/MWh (obtenu le 04/03/2024)

Loyer : 39 k€/an

Dette : 3459 k€

DSCR (Debt Service Coverage Ratio) : 130%

Financement participatif : 40% des fonds propres

TRI projet 30 ans : 6,07%

TRI Actionnaire 30 ans : 6,6%

URBASOLAR propose à la SEM ENR 32 40% de l'actionnariat qui se traduiront par un premier apport de 247 000 euros, puis 4 ans plus tard, de 181 000 euros (40% de 453 k€), ce qui représente un total de 428 000 euros.

Le deuxième apport correspond à la fin du financement participatif et à la reprise des parts par URBASOLAR (60%) et la SEM ENR 32 (40%).

L'entrée de la SEM ENR 32 est prévue post mise en service, au premier semestre 2026.

Il sera demandé au Comité syndical l'approbation du projet de prise de participation dans la société SPV sur le site de l'ancienne carrière de Jegun par la SEM ENR 32, suivant les conditions préalablement énoncées.

Il sera proposé au Comité syndical :

- D'autoriser la SEM ENR 32 à prendre des participations à la hauteur de 40% dans la SPV de la carrière de Jegun (projet porté par URBASOLAR) pour un montant maximum de 428 000 euros.

9 – Entrée de la SEM ENR 32 au capital d'ombrières d'Occitanie – grappe 002

VU la délibération du jeudi 11 septembre 2025 intitulée « Entrée de la SEM ENR 32 au capital d'Ombrières d'Occitanie – Grappe 002 »,

Le partenariat lancé en 2019 entre la société Ombrières d'Occitanie et Territoire d'Energie Gers (TE32) est rentrée dans la phase de réalisation.

Il convient donc de statuer sur l'entrée de la SEM ENR 32 dans le capital de projet « troisième grappe » intitulée 002, d'une puissance de 11,3 MW pour plus de 16 millions d'investissement. Dans cette grappe, on retrouve les projets de Barcelonne-du-Gers, Duran, Fleurance, Gavarret, Marciac, Masseube.

La SEM du 81, finalement, ne rentrera pas dans la société de projet. Il convient donc de réexaminer les conditions d'entrée de la SEM ENR 32 au regard de cette situation et d'éléments financiers nouveaux.

Le prix total de l'acquisition par la SEM ENR 32 est le suivant :

- Montant Fonds propre correspondant à date de 2 295 000 €
- Capital social de 002 de 1 000 € (1 000 actions à 1 €)
- Acquisition de 250 actions à 1 € : 250 €
- Rachat pari passu des CCA rémunérés à 5% : 573 625 €
- Coût lié à l'entrée avec valorisation : 0 €
- Frais divers à 2% : 11 492 €

Soit un prix total de 585 367 euros.

Il est à noter que ce montant est susceptible d'évoluer (les projets étant en phase de développement avancé mais toujours à risque).

La nouvelle répartition d'achat serait dans ces conditions :

- AREC production à 45%
- See you sun à 30%
- La SEM ENR 32 à 25%

Cette cession devra être préalablement soumise à l'accord du prêteur bancaire conformément à la documentation financière signée en date du 21 juillet 2023 et aux engagements pris par la société et ses associés.

Il sera proposé au Comité syndical d'autoriser la SEM ENR 32 à rentrer dans le capital de la troisième grappe d'Ombrières d'Occitanie 002 dans les conditions énoncées préalablement avec un prix total d'environ 585 367 euros pour 25% de participation au capital.

Le taux de rendement interne (TRI) equity prévisionnel pour ENR 32 est de 0,5% sur 20 ans et 7,3% sur 30 ans. Plus de la moitié des projets sont en cours de construction.

Il sera proposé au Comité syndical :

- D'autoriser la SEM ENR 32 à rentrer dans le capital de la troisième grappe 002 de la société d'Ombrières d'Occitanie pour un montant total d'environ 585 367 euros représentant 25% de participation au capital.

Cette délibération annule et remplace la délibération du jeudi 11 septembre 2025 intitulée « Entrée de la SEM ENR 32 au capital d'Ombrières d'Occitanie – Grappe 002 ».

10 – Libération d'une part du capital de la SEM ENR 32

VU la délibération du mardi 7 novembre 2023 du Comité syndical de TE32 intitulé « Constitution d'une SEM : prise de participation du Syndicat Territoire d'Énergies du Gers » (TE32),

VU les statuts de la SEM ENR 32 et notamment de l'Article 7 intitulé « Apports ».

VU la délibération du jeudi 11 septembre 2025 intitulée « SEM ENR 32 – Libération d'une part du capital »

Il sera proposé au Comité syndical d'annuler la délibération du jeudi 11 septembre 2025 mentionnée ci-dessus. Le conseil d'administration de la SEM ENR 32 a décidé le vendredi 26 septembre 2025 d'appeler la libération de la totalité de la somme prévue lors de la constitution de la SEM ENR 32. Monsieur le Président de la SEM ENR 32 sollicitera donc à Monsieur le Président de TE32 la libération de 984 000 euros conformément aux engagements pris.

Monsieur le Président de TE32 sollicitera l'accord du Comité syndical pour libérer 984 000 euros conformément à la demande de Monsieur le Président de la SEM ENR 32 et aux engagements pris lors de la constitution de la SEM.

Cette somme a été inscrite dans le budget primitif.

Il sera proposé au Comité syndical :

- D'annuler la délibération du jeudi 11 septembre 2025 intitulé « SEM ENR 32 -Libération d'une part du capital »

D'autoriser le Président à libérer 984 000 euros et à prendre toutes les mesures pour que cette somme soit versée sur le compte de la SEM ENR 32.

11 – Prise de participation du Syndicat Territoire d’Energie Gers (TE32) dans la société Méth’tapole sur la commune de Sérignac

Vu la délibération du jeudi 11 septembre 2025 intitulée « Entrée du Syndicat Territoire d’Energie Gers dans la société « SAS Méth’tapole » sur la commune de Sérignac dans le Tarn-et-Garonne »

La société **METH'TAPOLE** a pour objet l’exploitation, la production et la commercialisation de biogaz, d’électricité, de digestat et de chaleur par méthanisation en application des dispositions prévues par les articles L311-1 et D311-18 du code rural et de la pêche maritime.

Ce projet mobilise auprès de Territoire d’Energie Gers les partenaires suivants :

La société disposera d'un capital de 100 020 euros et l'actionnariat de cette société de projet sera le suivant :

Trois associés historiques :

- Monsieur Mark Adrianus, Antonius PIEK
- Monsieur Romain MANET
- Monsieur David TRAININI

D’autres structures :

- La société SOELIA, SEM ENR du Syndicat Départemental d’Energie du Tarn-et-Garonne
- Monsieur Christophe BATTISTELA
- Le Syndicat Territoire d’Energie Gers (TE32)

Le capital s’élèvera à cent mille vingt euros (100 020 euros) suivant la répartition suivante :

- Monsieur Mark Adrianus, Antonius PIEK : 2 300 actions de 10 euros chacune
- Monsieur Romain MANET : 2 300 actions de 10 euros chacune
- Monsieur David TRAININI : 2 300 actions de 10 euros chacune

D’autres structures :

- La SAEML SOELIA : 1 602 actions de 10 euros chacune
- Le Syndicat TE32 : 1 000 actions de 10 euros chacune
- Monsieur Christophe BATTISTELA : 500 actions de 10 euros chacune

Les sources de financement sont des capitaux propres de la société, des avances en compte courant (prêts accordés par les actionnaires) et le recours à la dette.

A ce sujet, le Comité syndical sera invité à prendre note du contenu du pacte d’associés qui mentionne que Territoire d’Energie Gers soutiendra financièrement la structure, par apport en compte courant d’associés pour une durée de 7 années à hauteur de deux cent mille euros (200 000 euros).

TE32 s’engage, au terme du remboursement des avances accordées, à se retirer de ladite structure, le groupe majoritaire représentant les trois exploitations agricoles s’engage de son côté à racheter les titres.

Par conséquent, il sera proposé au Conseil syndical de donner son accord à la prise de participation par le syndicat au capital de la société **METH'TAPOLE** dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus et dont le projet de statuts est joint en annexe et de désigner son représentant aux assemblées générales.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l’article L2253-1

Vu le code du Commerce

Il sera proposé au Comité syndical :

- D'approuver le projet de statut et de pacte d'actionnaire qui lui a été soumis.
- De souscrire une prise de participation en numéraire au capital de la société « **METH'TAPELE** » d'un montant de 10 000 euros et inscrit la somme correspondante au budget
- De souscrire au versement de 200 000 euros en numéraire par apport en compte courant d'associé, pour une durée de 7 années, au taux de 3,5% et inscrit la somme correspondante au budget.
- De désigner Monsieur Jean-Guy Dupuy pour représenter le syndicat TE32 aux assemblées générales avec faculté d'accepter toute fonction dans ce cadre.
- De décider que le représentant de TE32 exercera sa fonction gratuitement.

12 – Kit éclairage bleu-blanc-rouge à disposition des mairies

Certaines mairies ou associations nous sollicitent pour la mise à disposition d'un éclairage aux couleurs de la République lors des manifestations mémorielles.

Le coût de cette installation est relativement élevé à financer et à entretenir pour une utilisation limitée. C'est pourquoi, Monsieur le Président propose que Territoire d'Energie (TE32) s'équipe de plusieurs installations mobiles (KIT) qui seraient mises à disposition pour les commémorations. La mairie ou l'association prendrait rang auprès de Territoire d'Energie pour réserver le KIT, viendrait le chercher dans les locaux de TE32 et le restituerait l'événement terminé. L'installation sera équipée d'une fiche mâle pour se brancher sur une prise de 16 ampères.

Ainsi par cette mutualisation, on répondrait à la demande tout en assurant un taux d'utilisation élevé.

Monsieur le Président proposera au Comité syndical d'acquérir 3 installations mobiles pour un montant estimé de 10 000 TTC.

Il sera proposé au Comité syndical :

- De budgétiser la somme de 10 000 TTC pour financer le projet.
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'acquisition de 3 installations mobiles d'éclairage bleu-blanc-rouge pour les mettre à disposition des mairies et des associations mémorielles.

13 – Convention Article 8 du Cahier des charges de concession pour la période 2026-2030

La première convention relative à l'article 8 du cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité qui est rentrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, prendra fin au 31 décembre 2025.

Il convient donc de finaliser une nouvelle contractualisation pour la période 2026-2030.

L'article 4.1 de cette convention stipule « la participation annuelle d'ENEDIS pour cofinancer les opérations au titre de l'article 8 est fixé à 330 000 euros et est reconductible exceptionnellement une fois par voie de convention pour une durée équivalente, dans les mêmes conditions, sous réserve de la bonne exécution par TE32 de la présente convention ».

Dans le cadre du nouveau projet de convention, ENEDIS respecte ses engagements et que la nouvelle convention est en tout point conforme à la précédente.

Il sera donc proposé au Comité syndical d'approuver la présente convention et d'autoriser Monsieur le Président à contractualiser avec les services d'ENEDIS.

14 – Questions diverses

Toute question intéressant le Syndicat Territoire d'Energie Gers pourra être évoquée.

Une réponse complémentaire sera apportée à Monsieur Henri Chavarot suite à sa dernière intervention en Comité syndical.



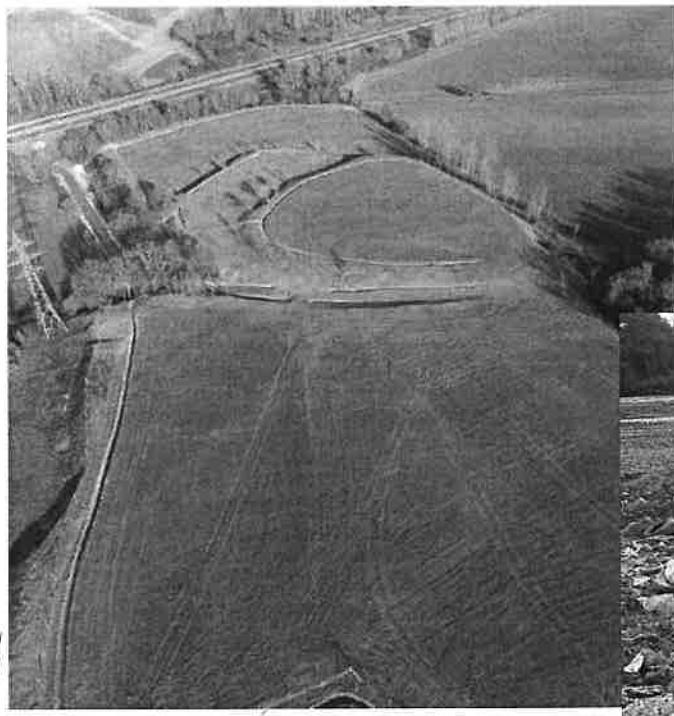
Documents ANNEXES

ANNEXE 1 : Délibération 7

PV SOL ANCIENNE DECHARGE COMMUNALE ISLE-JOURDAN

AOUT 2025

Création SPV



SOMMAIRE

I- CONTEXTE ET ACTEURS	3
I-1- CONTEXTE	3
I-2- ACTEURS	3
II- LOCALISATION	3
III- DESCRIPTIF TECHNIQUE	4
IV- DESCRIPTIF JURIDIQUE	4
BUDGET DE DEVELOPPEMENT	7
V- DESCRIPTIF FINANCIER	8
VI- PLANNING	9
VII- POINTS D'ATTENTION SOULEVES EN COTECH	9
VIII- ANNEXES	9

I- Contexte et acteurs

I-1- CONTEXTE

La Commune de l'Isle Jourdain a identifié un site propice à l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur les parcelles d'une ancienne décharge communale, dont elle est seule propriétaire et qui est libre de toute occupation.

Des travaux de réhabilitation de cette décharge ont été réalisés second semestre 2024.

ENERCOOP Midi-Pyrénées, la Commune de l'Isle-Jourdain et EnR 32 ont signé une convention de partenariat le 18/07/24 afin de définir les termes et conditions de leur coopération pour un projet de photovoltaïque au sol.

Une réunion publique a eu lieu le 20/01/25.

L'étude d'impact a été initiée.

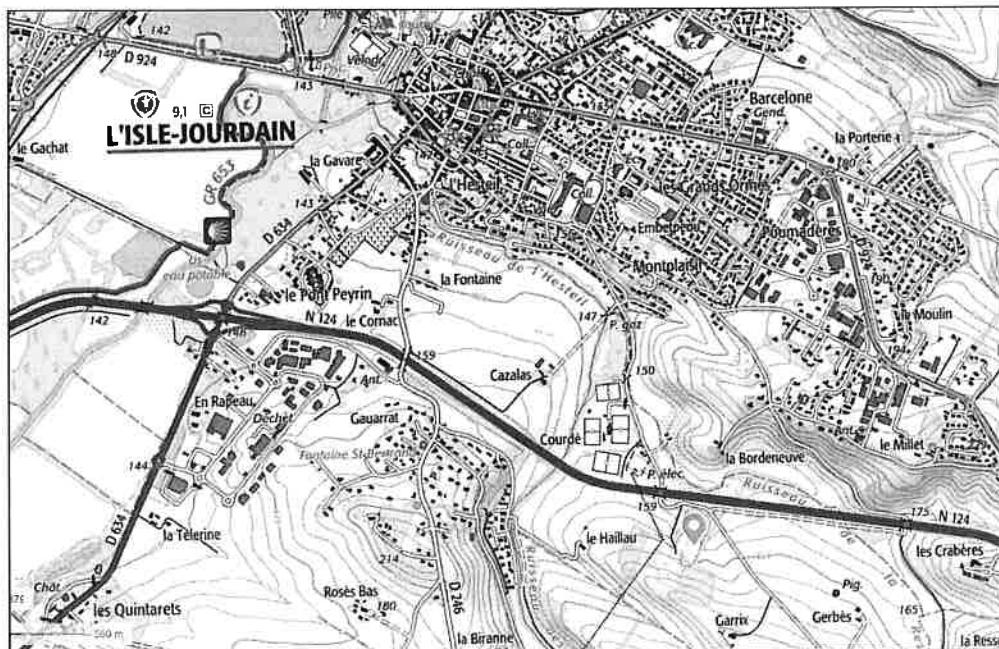
Une plante protégée a été repérée, la Nigelle de France. Elle pourrait amputer la puissance du projet.

I-2- ACTEURS

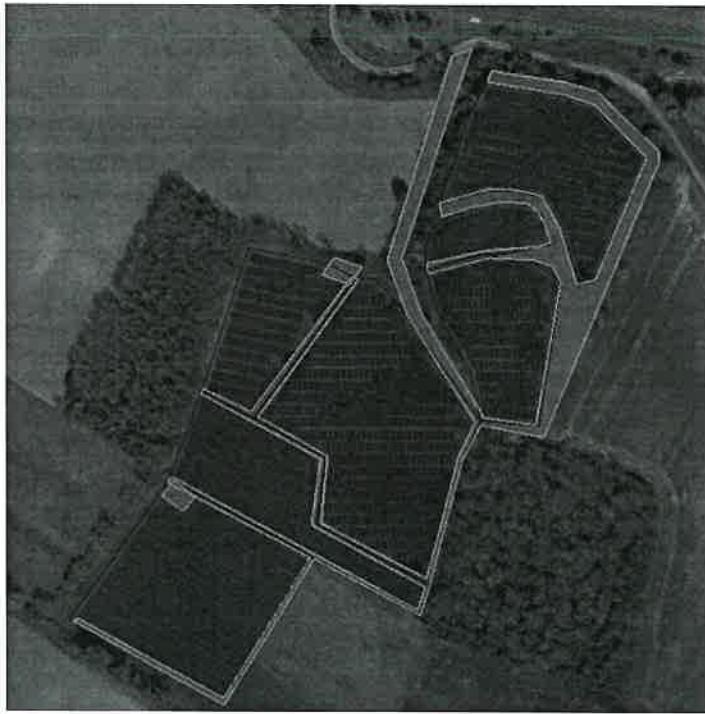
- ENERCOOP Midi-Pyrénées, SCIC SA à capital variable
- Commune de l'Isle-Jourdain
- SEM EnR 32

Pour le projet d'ACC, la Commune souhaite associer et solliciter ECPPG (Energie Citoyenne du Pays Portes de Gascogne).

II- Localisation



III- Descriptif technique



ENR 32

Midi-Pyrénées

- **Puissance totale : 5 MWC**
Raccordement au poste source à 200 m au Nord
- **Productible : 1 200 kWh/kWc**
Soit près de 6 GWh/an pour l'ensemble du parc
- **Investissement : 0,8 € /Wc HT**
Soit environ 4 000 000€ HT pour l'ensemble du parc
Accès depuis le Nord de l'ancienne décharge.

IV- Descriptif juridique

Cf. annexes 1 et 2 (projets de Statuts et de Pacte)

STATUTS

SAS au capital de 1000 €

Le siège social est fixé Place de l'Hôtel-de-Ville, 32600 L'Isle-Jourdain

Durée 99 ans

% de parts :

- 51% Enercoop
- 34% Commune de l'Isle-J-
- 15% EnR 32

Transferts libres :

Sous réserve de respecter le seuil maximal de 50 % de capital public, les transferts sont libres entre associés, leurs affiliés ainsi qu'en cas de transfert par un associé à un autre acteur public local ou citoyen.

Les transferts sont également libres en cas de transfert par un associé à toute personne morale propriétaire de la marque Enercoop, ou ayant une licence d'utilisation de la marque Enercoop.

Inaliénabilité

Sauf en cas de Transfert Libre, les associés s'interdisent de céder les titres qu'ils détiennent au sein de la Société jusqu'à l'expiration d'une durée de 6 ans à compter de la signature des statuts.

Droit de préemption

Sauf en cas de Transfert Libre et au-delà de la période d'inaliénabilité, toute Cession de titres à des Tiers (hors filiale d'un des associés) est soumise à préemption.

Droit de sortie conjointe totale

En cas de projet de Cession par l'une des Parties de tout ou partie de ses actions de la Société, le Cédant consent aux autres Parties un droit de sortie conjointe totale leur permettant de céder l'intégralité de leurs actions de la Société aux mêmes termes et conditions (y compris de prix) que ceux offerts au Cédant

Procédure d'agrément

Lorsque le droit de préemption se trouve ne pas avoir été exercé, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des Tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés

ARTICLE 15. DÉCISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence du Président, et du Comité Stratégique doivent être prises par la collectivité des associés.

Toutes autres décisions, non listées aux 15.2.1 et 15.2.2, devront être adoptées à la majorité des voix dont obligatoirement celles de la Commune de L'Isle-Jourdain.

15.2.1. Décisions de la Collectivité des associés, soumises en première instance au Comité Stratégique :

- L'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- La distribution de dividendes, de réserves ou de primes ;
- La conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que leurs garanties et sûretés et/ou la modification de leurs termes et conditions ;
- L'agrément d'un nouvel associé ;
- La validation du plan d'affaires et/ou actualisation du plan d'affaires au-delà d'une limite de variation de 10 %;
- Toute conclusion, modification et/ou résiliation par la Société d'un contrat conclu avec un prestataire dont :
 - (i) Le montant est supérieur à 50 000 euros Hors taxe et
 - (ii) La conclusion n'est pas la stricte mise en œuvre du plan de financement et du budget annuel validé par la collectivité des Associés – étant rappelé que dans tous les cas, les associés sont convenus, d'organiser, le cas échéant, une consultation restreinte permettant de justifier la conclusion du contrat aux conditions du marché ;
- ...

15.2.2. Décision relevant de la compétence exclusive de la Collectivité des associés :

- Les décisions expressément visées par la législation, la dissolution, la transformation, la nomination des CAC, ...

Dividendes

Les associés conviennent et s'engagent à maximiser la distribution de dividendes dans le respect des conditions et limites qui seront le cas échéant fixées dans les Documents de Financement, des contraintes liées à l'autofinancement de la Société et des dispositions légales en la matière.

PACTE

Le Pacte est conclu pour une durée déterminée et prendra fin à l'issue du bail emphytéotique initial à conclure entre la Société et la Commune de l'Isle-Jourdain.

Au terme de cette première période, le Pacte sera automatiquement renouvelé pour des périodes successives de six années.

Chaque Associé Initial désignera son représentant au comité stratégique à condition de détenir au moins quinze pourcent (15%) du capital social. Les membres fondateurs de la société à savoir les Parties, auront de fait une place inaliénable à ce Comité stratégique

	Nombre de représentants au Comité Stratégique et de droit de vote
COMMUNE DE L'ISLE-JOURDAIN	1
SEM EnR32	1
ENERCOOP MIDI-PYRENEES	1
TOTAL	3

4.2.1 Décisions du Comité Stratégique à soumettre à la collectivité des associés

Les décisions listées ci-après (cf. celles du § 15.2.1 des Statuts) nécessiteront l'accord préalable du Comité Stratégique pris à l'unanimité des votes (des membres présents ou représentés). Elles seront ensuite portées devant la collectivité des Associés de la Société, pour prise de décision à la majorité des voix des associés dont obligatoirement celles de la Commune de L'Isle-Jourdain :

4.2.2 Décisions relevant de la compétence exclusive du Comité Stratégique

Les décisions listées ci-après nécessiteront l'accord préalable du Comité Stratégique prise à l'unanimité, pour pouvoir être mises en œuvre par le Président :

- L'actualisation ou la modification du plan d'affaires et/ou du budget prévisionnel annuel dans la stricte limite de 10 % ;
- Toute conclusion, modification ou renouvellement par la Société d'un contrat conclu avec un prestataire nécessaire à la mise en œuvre du plan de financement et/ou du budget annuel validé par la collectivité des Associés ;
- Toute conclusion ou la modification par la Société d'un contrat conclu avec un prestataire dont
 - (i) Le montant est inférieur strictement à 50 000 euros hors taxe et
 - (ii) La conclusion n'est pas la stricte mise en œuvre du plan de financement et du budget annuel validé par la collectivité des Associés - étant rappelé que dans tous les cas, les associés sont convenus, d'organiser, le cas échéant, une consultation restreinte permettant de justifier la conclusion du contrat aux conditions du marché.
- ...

6.2.2 Description des diligences de la phase 2

Les Parties s'accorderont conjointement pour mener une étude comparative plusieurs scénarios de modalités de valorisation de l'électricité produite : ACC, PPA ou AO CRE. La décision finale de la valorisation reviendra au Comité Stratégique.

7.3 Contrats conclus ou à conclure

Les contrats conclus avec la Société, devront l'être selon les conditions normales de marché et standards pour ce type et taille de Projet. A charge pour EMIP de justifier à première demande de devis comparatifs.

BUDGET DE DEVELOPPEMENT

Les Parties conviennent que ENERCOOP MIDI-PYRENEES, et EnR32 avancent le paiement des coûts de développement à venir jusqu'à la phase de financement du Projet par le biais d'avances en compte courant d'associés.

ACTIONNAIRES	ENERCOOP	EnR32	Commune
Dépenses internes de développement (temps passé)	52 k€ (85.5%)	8.8 k€ (14.5%)	0
Dépenses externes de développement (via CCA)	60% x 73 k€ (44 k€)	40% x 73 k€ (29 k€)	0
Facturation à SPV si obtention des autorisations	96 k€	38 k€	0
Valorisation si obtention des autorisations (jusqu'à 400 k€)	Montant fonction du TRI cible 54% du montant	Montant fonction du TRI cible 36% du montant	Montant fonction du TRI cible 10% du montant
Pertes si abandon du projet	52 (pas de facturation) + 44	8.8 (pas de facturation) + 29	0
TRI actionnaire cible = 6% à 30 ans			

A noter qu'Enercoop Midi-Pyrénées et EnR32 seront prêts à réduire leur participation au bénéfice de l'investissement des collectivités locales.

Dans le cas où la commune souhaiterait se rétracter de tout ou partie de son actionnariat, la priorité de reprise de ces parts sera donnée à la SEM EnR32 ou aux autres collectivités locales, afin de garantir une participation élevée des acteurs publics dans le projet.

Dans le cas où une législation restrictive imposerait un remboursement plus court des fonds apportés par la collectivité, les autres Parties se répartiront les montants après décision prise à l'unanimité du Comité Stratégique.

Surprime développement (au-delà de 400 k€) :

- 1/2 permettant d'améliorer le TRI investisseur
- 1/2 au bénéfice d'actions locales permettant de bonifier la qualité du projet. A titre d'exemple :
 - o Flécher une partie significative des bénéfices, au sens large (économiques, sociaux, environnementaux), vers le territoire. (Financement d'actions locales relatives à la maîtrise de l'énergie,...)
 - o Amélioration du bilan carbone du projet : choix des modules photovoltaïques
 - o Solidarité : « don d'énergie » pour réduire la précarité énergétique

V- Descriptif financier

Business Plan Isle Jourdain

Dernière MAJ : 08/09/25

Indicateurs

Rendements

TRI projet 20 ans	4,2%
TRI actionnaire 20 ans	6,6%
TRI projet 30 ans	5,4%
TRI actionnaire 30 ans	9,5%

DSCR	20 ans	10 ans
DSCR min	104 %	134 %
DSCR moy	128 %	136 %
DSCR max	138 %	138 %

Caractéristiques

Parc

Puissance installée (kWc)	4860
P50/P90	P50
Productible net vendu (kWh/kWc)	1 209
Dégénération annuelle (%)	0,40 %

P50	P90
1 209	1 136

Vente électricité

Tarif vente uPPA/OA (EUR/MWh)	79,50	Selon AQ CRE 2025
Indexation tarif (%) :	0,50 %	
Durée tarif période 1 UPPA	20	
Prime gestion (EUR/MWh)	2,50	
Prix capacité (EUR/kW)	0,00	
Puissance capacité (kW/MWc)	0,00	
Tarif période 2 UPPA (année 21 à 30) (EUR/MWh)	60	
Indexation (%) (1/3 inflation)	0,50 %	

4.86 MW, 30 ans

CAPEX = 4 066 k€ (dont raccordement 448 k€)

Loyers = 20 k€/an

Dette = 3 253 k€

Gearing = 80%

Durée = 20 ans

Taux = 4.2%

Taux CCA = 5%

Montant CCA pour EnR 32 avec 15% d'actions = 122 k€

OPEX = 81.5 k€/an

Productible P50 = 1209 kWh/kWc

Production d'électricité = 5 876 MWh/an

VI- Planning

Mise en service prévisionnelle 2028

Promesse de bail signée en 2024

Signature de la convention en juillet 2024

Etude environnementale en cours

VII- Points d'attention soulevés en COTECH

Projet hors plan d'affaires initial

EnR 32 pas de véto pour certaines décisions

Avis du COTECH :

VIII- ANNEXES

ANNEXE 1 : Projet de Statuts

ANNEXE 2 : Projet de Pacte

ANNEXE 3 : BP prévisionnel

XXXXXX

STATUTS

En date du XXXXX

SAS au capital de 1.000 euros

[Adresse siège social]

En cours d'immatriculation

[Dénomination sociale]
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 euros
[Adresse siège social]
En cours d'immatriculation

1°) La **COMMUNE DE L'ISLE-JOURDAIN** représenté par Le Maire, XXXX sis à Place de l'Hôtel-de-Ville, 32600 L'Isle-Jourdain, dûment habilité pour signer les présentes en exécution de la délibération n°XXX du Conseil communautaire en date du XXX.

ci-après dénommée " **la COMMUNE DE L'ISLE-JOURDAIN** "

2°) La **SEM EnR 32**, société anonyme d'économie mixte locale, a capital de XXXX euros dont le siège social est situé XXXX immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Auch sous le numéro XXXX, représentée par XXXX, Président Directeur Général dûment habilité ;

ci-après dénommée " **la SEM EnR 32** "

3°) **ENERCOOP MIDI-PYRENEES**, SCIC, SA à capital variable, dont le siège social est situé 26-28 rue Marie Magné 31300 Toulouse, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 809 762 51, représentée par Madame Nelly TECHINE Directrice générale dûment habilitée ;

ci-après dénommée " **ENERCOOP MIDI-PYRENEES** "

Ci-après dénommées individuellement une « Partie » ou collectivement les « Parties »,

Ci-après également dénommés collectivement les « Associés Initiaux »

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée et que les Associés Initiaux ont décidé de constituer, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article L 2253-1 du Code général des collectivités territoriales, créé par l'article 109 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte.

Préalablement à la signature des statuts, les soussignés déclarent avoir rempli leurs obligations d'information auprès du Président de l'EPCI d'implantation du ou des projets portés par la Société conformément à l'article L294-1 du Code de l'Energie.

XXXXXX- Statuts

Sommaire

ARTICLE 1. DEFINITIONS	5
ARTICLE 2. FORME.....	5
ARTICLE 3. OBJET	6
ARTICLE 4. DÉNOMINATION	6
ARTICLE 5. SIÈGE SOCIAL	6
ARTICLE 6. DURÉE	6
ARTICLE 7. APPORTS.....	7
ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	7
ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS	8
ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS.....	8
ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	13
ARTICLE 13. GESTION DE LA SOCIÉTÉ.....	14
ARTICLE 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS	15
ARTICLE 15. DÉCISIONS COLLECTIVES	15
ARTICLE 16. FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES.....	16
ARTICLE 17. FINANCEMENT – DIVIDENDES	18
ARTICLE 18. RESOLUTION EN CAS DE BLOCAGE.....	19
ARTICLE 19. INFORMATION DES ASSOCIES.....	19
ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL.....	19
ARTICLE 21. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS	19
ARTICLE 22. COMMISSAIRES AUX COMPTES	20
ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.....	20
ARTICLE 24. DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	20
ARTICLE 25. DIVERS	21
ARTICLE 26. REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION ..	21
ARTICLE 27. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT	21
ARTICLE 28. DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES	21
ARTICLE 29. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – POUVOIRS – FRAIS.....	21
ARTICLE 30. LISTE DES ANNEXES	22
ARTICLE 31. SIGNATURE ELECTRONIQUE	22

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Affilié :	Désigne, pour cet associé, toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle cet associé, ou est contrôlée par cet associé ou est contrôlée par toute personne contrôlant cet associé, ainsi que tout fonds commun de placement dont cet associé ou tout affilié de cet associé est la société de gestion, ou tout fonds d'investissement dont cet associé ou tout affilié de cet associé est le gestionnaire, étant précisé que les termes "contrôle", "contrôler", "contrôlant" ci-avant s'entendent au sens de l'article L-233-3 I 1° du Code de commerce.
Cession :	Désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou non, entraînant le transfert de titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres, ou toute autre manière.
Tiers :	Désigne toute personne non associée de la Société.
Titre(s) :	Signifie : <ul style="list-style-type: none">(i) Les actions émises par la Société en représentation de son capital social,(ii) Toutes obligations ou autres valeurs mobilières,(iii) Toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, immédiatement ou à terme, notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon,(iv) Le droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières visées au (iii) ci-dessus en cas d'émission d'actions, ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, immédiatement ou à terme,(v) Les droits d'attribution gratuite ou toutes valeurs mobilières attachés aux actions ainsi qu'aux valeurs mobilières de la Société qu'une ou des parties détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.
Comité Stratégique :	A la signification qui lui est donnée à l'article 13.3.

ARTICLE 2. FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment conformément au 2^{ème} alinéa de l'article L 2253-1 du Code général des collectivités territoriales, créé par l'article 109 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte ainsi que par les présents statuts (la « **Société** »).

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet sur le territoire de la commune de L'Isle-Jourdain, pour les besoins du projet porté par la Société, au sens des dispositions combinées de l'article L 2253 1 du Code général des collectivités territoriales et L 2122-1-3 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques :

- L'étude, le développement, le financement, l'installation, la production, l'exploitation, la vente d'électricité et la maintenance de tout système et installation de production d'énergies renouvelables à partir de l'énergie solaire ;
- L'acquisition, la location et la gestion de tout bien immobilier ou foncier en propre ou par l'intermédiaire de sociétés pour son compte propre pouvant concourir à son objet,
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles ou civiles, mobilières ou immobilières, connexes ou accessoires, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus dans lesquelles la Société aurait un intérêt direct ou indirect, immédiat ou futur.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 4. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **XXXX** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, et autres documents, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés ainsi que le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 5. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé sis Place de l'Hôtel-de-Ville, 32600 L'Isle-Jourdain.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'Assemblée Générale de la Société qui est habilitée à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 6. DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 7. APPORTS

Les Associés Initiaux font apport en numéraire à la Société de la somme suivante :

Nom de l'associé initial	Montant des parts de capital (pourcentage)	Montant en euro (en considérant un (1) euro la part de capital de la société)
COMMUNE DE L'ISLE-JOURDAIN	34 %	340
SEM EnR32	15 %	150
ENERCOOP MIDI-PYRENEES	51 %	510

Ces parts ont été souscrites en totalité et libérée intégralement pour tous les Associés Initiaux ainsi que l'atteste les certificats annexés aux présentes.

Soit, au total, la somme de 1.000 euros.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille (1.000) euros. Il est divisé en 1000 actions de UN (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie et entièrement libérées et souscrites.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décisions collectives des associés prises dans les conditions de l'article 15 ci-après.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises.

Les actions ainsi souscrites en numéraires doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale le jour de leur souscription, et pour le solde, si nécessaire, dans les cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue, le cas échéant, au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés peut déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

En aucun cas, la décision ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinées à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Formalisme

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du Cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

11.2 Transferts libres

Sous réserve de respecter le seuil maximal de 50 % de capital public, les transferts sont libres entre associés, leurs affiliés ainsi qu'en cas de transfert par un associé à un autre acteur public local ou citoyen (« **Transfert Libre** »).

Il faut entendre par « acteur public local ou citoyen » au sens du présent article,

- toute collectivité ou groupement de collectivités présent sur le territoire ou sur le territoire limitrophe
- ou d'une SEM locale ou nationale
- ou encore toute entité de coopération dont l'objet est de représenter les citoyens ou des collectivités ou groupements de collectivités ou encore toute structure de financement participatif citoyen au sens du cahier des charges de la CRE dans ses appels d'offres.

Les transferts sont également libres en cas de transfert par un associé à toute personne morale propriétaire de la marque Enercoop, ou ayant une licence d'utilisation de la marque Enercoop.

11.3 Inaliénabilité

Sauf en cas de Transfert Libre, les associés s'interdisent de céder les titres qu'ils détiennent au sein de la Société jusqu'à l'expiration d'une durée de 6 ans à compter de la signature des statuts.

En conséquence, les associés concernés s'engagent expressément et irrévocablement à ne pas transférer sous quelque forme que ce soit pendant toute la durée de la présente clause les actions qu'ils ont souscrites ou dont ils deviendront propriétaires. Sont visées par cette interdiction toutes les mutations, transmissions et Cessions, qu'elles portent sur les actions en pleine propriété ainsi que sur la nue-propriété et l'usufruit de celle-ci.

Toute Cession réalisée au mépris de cette interdiction est inopposable à la Société et est nulle.

Toutefois, en cas de mésentente grave entre un associé et la Société de nature à donner lieu à une décision de dissolution, il est convenu que les autres associés pourront lever à l'unanimité la clause d'interdiction.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

À l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée ci-dessus, les actions sont cessibles et transmissibles selon les modalités et réserves prévues par les autres dispositions statutaires.

11.4 Droit de préemption

Sauf en cas de Transfert Libre et au-delà de la période d'inaliénabilité, toute Cession de titres à des Tiers (hors filiale d'un des associés) est soumise à préemption.

En cas de projet de Cession de tout ou partie de ses titres à un Tiers, par un ou plusieurs associés, et sous réserve du respect des stipulations du présent article, l'associé cédant (ci-après le « **Cédant** ») devra offrir prioritairement aux autres associés lesdits titres.

11.4.1 Notification du Projet de Transfert

Le Cédant notifiera le projet de Cession au Président de la Société et à tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nom du Cessionnaire proposé, le nombre de titres cédés, le prix de Cession, les conditions de paiement et l'ensemble des modalités de la Cession (ci-après la « **Notification** ») ainsi qu'une copie de l'offre d'achat faite par le Cessionnaire.

11.4.2 Exercice du droit de préemption

L'exercice du droit de préemption n'est ouvert que pour la totalité des titres, faisant l'objet de la Cession.

S'il entend exercer son droit de préemption, tout associé devra notifier au Cédant et au Président par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au plus tard dans les soixante (60) jours à compter de la date à laquelle il aura reçu la Notification, son intention de se porter acquéreur, aux prix, charges, conditions de paiement et moyennant toute autre modalité, proposés dans la Notification.

À défaut d'exercer son droit de préemption dans les conditions de forme et de délai visées au paragraphe ci-dessus, l'associé sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption.

Lorsque plusieurs associés auront exercé leur droit de préemption, les titres, objet de la Cession, seront répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social de la Société, avec, sauf accord amiable entre eux, répartition des rompus à la plus forte moyenne.

11.4.3 Réalisation de la Cession

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix de Cession et toutes les conditions de la Cession seront ceux fixés par le Cédant dans la Notification.

Toutefois, en cas de contestation du prix fixé dans la Notification par un ou plusieurs associés bénéficiaires du droit de préemption, le prix de la Cession pourra être fixé par un expert désigné à la requête de la partie la plus diligente, dans les trente (30) jours suivants la Notification, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions à la Société, au Cédant et à l'associé bénéficiaire du droit de préemption ayant sollicité sa désignation, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

Les frais d'expertise seront payés par le ou les associés ayant sollicité la désignation de l'expert.

Le prix applicable aux titres faisant l'objet de la présente procédure de préemption, sera le moins élevé

entre le prix notifié par le Cédant et le prix déterminé par l'expert.

Les ordres de mouvement des titres de la Société seront signés au plus tard dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai de 60 (soixante) jours, susvisé.

A défaut de réalisation de la Cession (i) à l'expiration du délai visé ci-dessus et (ii) aux prix et conditions prévus dans la Notification, la procédure de mise en œuvre du droit de préemption prévue dans le présent article devra de nouveau être suivie en vue de la Cession des titres concernés.

Toute Cession réalisée au mépris des dispositions de cet article est inopposable à la Société et est nulle.

11.5 Droit de sortie conjointe totale

En cas de projet de Cession par l'une des Parties (le « **Cédant** ») de tout ou partie de ses actions de la Société, le Cédant consent aux autres Parties un droit de sortie conjointe totale (les « **Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Totale** ») leur permettant de céder l'intégralité de leurs actions de la Société aux mêmes termes et conditions (y compris de prix) que ceux offerts au Cédant, conformément aux stipulations suivantes.

11.5.1 *Notification de la cession envisagée*

Le Cédant devra notifier aux Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Totale une copie écrite de toute offre ferme et inconditionnelle d'un ou plusieurs tiers de bonne foi d'acquérir les actions de la Société détenues par le Cédant.

La notification de transfert (la « **Notification de Transfert** ») devra indiquer :

- (i) Le nombre d'actions de la Société visées par le projet de Cession ;
- (ii) Si la Cession envisagée emporte un changement de contrôle de la Société au sens de l'article L. 233-2 du Code de Commerce ;
- (iii) L'identité du ou des cessionnaires (le « **Cessionnaire Envisagé** ») ;
- (iv) Le prix par actions de la Société, les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix (étant précisé que, sauf accord contraire de tous les Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Totale ayant exercé leur droit de sortie conjointe totale, le prix offert devra être payable exclusivement en numéraire), les conditions de paiement et la date envisagée de la Cession ; et
- (v) Les éventuelles déclarations, garanties, indemnisations accordées au Cessionnaire Envisagé.

La Notification de Transfert devra être accompagnée de l'engagement inconditionnel et irrévocabile du Cessionnaire Envisagé d'offrir à chacun des Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Totale la possibilité de lui transférer l'intégralité de leurs actions de la Société, aux mêmes termes et conditions (y compris de prix) que ceux offerts au Cédant. Toute Notification de Transfert qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

11.5.2 *Exercice du droit de sortie conjointe totale*

Chaque Bénéficiaire du Droit de Sortie Conjointe Totale disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour adresser au Cédant une notification d'exercice de son droit de sortie conjointe totale (la « **Notification de Sortie Conjointe Totale** ») emportant engagement inconditionnel et irrévocabile de transférer au Cessionnaire Envisagé l'intégralité des actions qu'il détient conformément aux prix, termes et conditions stipulés dans la Notification de Transfert.

Toute Notification de Sortie Conjointe Totale qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

A défaut de Notification de Sortie Conjointe Totale adressée au Cédant dans ce délai, les Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Totale concernés sont réputés avoir irrévocablement renoncé à l'exercice de leur droit de sortie conjointe totale pour le transfert considéré et le Cédant pourra, sous réserve des droits de sortie conjointe totale exercés, librement procéder au transfert envisagé dans les conditions prévues dans la Notification de Transfert.

11.5.3 Réalisation du transfert

La Cession des actions interviendra dans le même délai et aux mêmes prix, termes et conditions que ceux du Cédant et au profit du même Cessionnaire, tels qu'indiqués dans la Notification de Transfert. Si la Cession des actions au Cessionnaire Envisagé n'est pas réalisée par le Cédant pour quelque raison que ce soit, la Notification de Sortie Conjointe Totale en application du présent article sera caduque.

11.6 Obligation de sortie forcée en cas de transfert des Titres

Les Associés Initiaux ne seront jamais tenus de céder leurs Titres.

11.7 Conditions de sortie des collectivités et de leur groupement

Les associés acceptent expressément que les collectivités et leurs groupements associés de la Société déclenchent la procédure de sortie du capital de la Société dans les cas et aux conditions ci-après exposés. Ces cas de sortie, ci-après dénommés les « **Cas de Sortie** » garantissent aux collectivités et leurs groupements une sortie automatique du capital social de la Société ce que les autres associés ont expressément acceptés.

Les Cas de Sortie des collectivités et leurs groupements associés de la Société seront justifiés en cas de (i) modification du cadre légal et réglementaire (ou équivalent) qui aurait pour conséquence de conduire à une interdiction de leur maintien dans le capital de la Société ou (ii) en cas de modification substantielle des activités de la Société.

Les collectivités concernées et leurs groupements feront leurs meilleurs efforts, en Cas de Sortie, pour trouver un acteur local représentatif de citoyens (ou de fonds d'investissement dédié au financement participatif ou citoyen) ou pouvant être assimilé à un acteur public en qualité de Cessionnaire.

Si aucun Cessionnaire n'était identifié, les autres associés s'obligent et s'engagent solidairement à acquérir tout ou partie des actions détenues et cédées par les collectivités concernées au prix et suivant les modalités convenues aux présentes.

Ce Cas de Sortie sera matérialisé par une notification de l'associé concerné aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la « **Notification de Cession** »).

Cette Notification de Cession projetée devra indiquer :

- Le nom et l'adresse du ou des Cessionnaire(s) pressenti(s) (le « **Cessionnaire** ») en cas de successeur,
- Le nombre et la nature des Titres concernés par le projet de Cession,
- Le prix unitaire par Titre ou la contre-valeur en numéraire unitaire par Titre retenue pour l'opération de Cession, le cas échéant, le montant en capital et intérêts au jour de la Notification de la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant à due concurrence du pourcentage des Titres cédés ainsi que les autres conditions de l'opération de Cession, notamment les modalités et conditions de paiement, le droit aux dividendes attachés aux titres et les garanties, le cas échéant, devant être consenties étant précisé que cette valeur ne pourra être inférieure au montant du capital social.

11.8 Sort des comptes courants et garanties

Sauf stipulations contraires qui seraient convenues dans un pacte d'associés, en cas de transfert de Titres, le Cédant devra également céder au Cessionnaire la quote-part de son avance en compte courant dans la Société à due concurrence du pourcentage des Titres cédés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la part du compte courant cédée augmentée des intérêts courus et non payés à la date de Cession.

Si les associés ont garanti tout ou partie des engagements de la Société, le Cessionnaire devra reprendre à sa charge la quote-part de garanties consenties par le Cédant égale à la quote-part de Titres cédés.

11.9 Procédure d'agrément

En cas de pluralité d'associés et lorsque le droit de préemption prévu à l'article 11.4 se trouve ne pas avoir été exercé, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des Tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 16.

Toute Cession ou transmission d'actions ou de valeurs mobilières émises par la Société nécessitant un agrément préalable de la collectivité des associés est donc soumise à la procédure suivante :

Dans le délai de trente (30) jours à l'issue de la procédure de préemption, le Président de la Société doit, soit convoquer la collectivité des associés pour qu'elle délibère sur le projet de Cession des actions, soit consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la collectivité des associés est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

Si la Société n'a pas fait connaître la décision de la collectivité des associés dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues aux alinéas précédents, le consentement à la Cession est réputé acquis.

Si la Société a agréé le projet de Cession, l'associé Cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert de ses actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

Si la Société a refusé de consentir à la Cession ou n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de soixante (60) jours à compter de l'issue de la procédure de préemption, à moins que le Cédant ne décide de renoncer à la Cession envisagée par notification écrite aux associés, les associés sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir ces actions par un ou plusieurs associés, ou par un ou plusieurs Tiers agréés selon la procédure prévue ci-dessus ou par la Société. A la demande de la majorité des associés, ce délai peut être prolongé par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours.

Cette acquisition a lieu à un prix fixe qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil. L'éventuelle désignation de l'expert prévue par la loi est faite par le Président du Tribunal de Commerce.

Si à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les actions, l'associé peut réaliser la Cession initialement prévue.

Les dispositions qui précédent sont applicables à tous les cas de Cession ou transmission, alors mêmes qu'elles auraient lieu par adjudication, en vertu d'une décision de justice, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore au titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Toute transmission intervenue en violation du présent article est nulle.

11.10 Anti-dilution

Chaque associé bénéficiera du droit de maintenir sa participation dans le capital de la Société et de participer à toute émission de titres à hauteur de sa quote-part.

Tous droits ou avantages qui seraient créés au profit d'un associé bénéficieront de la même manière aux autres associés.

11.11 Engagement des parties en cas de cession

Dans l'hypothèse où des documents de financement signés par la Société comporteraient une clause de résiliation anticipée en cas de changement de contrôle ou de modification de l'actionnariat de la Société, le Cédant devra faire son affaire de l'accord de l'établissement de crédit concerné sur la Cession envisagée, de telle sorte que la Cession n'ait pas pour conséquence d'entrainer la résiliation anticipée dudit financement bancaire, l'exigibilité des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement.

11.12 Désignation d'un expert

En cas de divergence sur la valorisation des Titres et sous réserve des stipulations contraires d'un pacte d'associés, la partie la plus diligente pourra mandater un tiers expert tel que visés aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ou saisir le Président du Tribunal de Commerce compétent aux fins de désignation de cet expert qui devra rendre son estimation dans les quinze (15) jours de sa saisine.

11.13 Décision d'écartier les procédures de droit de préemption, de sortie conjointe et d'agrément.

La Société saisie d'une demande de projet de cession d'action(s) (quel que soit la forme de la demande), les associés, par décision collective prise à l'unanimité, pourront décider expressément l'application des procédures de droit de préemption, de sortie conjointe et d'agrément prévus aux articles 11.4, 11.5 et 11.9.

Cette décision précisera, a minima, les noms des cédant(s) et cessionnaire(s), la quantité des actions concernées ainsi que la volonté des associés d'exclure lesdites procédures en application du présent article à ladite cession.

La Société, cédant, cessionnaire ou associés ne pourront alors revendiquer la nullité ou l'inopposabilité de ladite cession.

11.14 Obligation d'information préalable à toute cession au titre du Code de l'Energie

Conformément aux dispositions de l'article L294-1 du Code de l'Energie, préalablement à toute Cession de tout ou partie de ses Titres à un Tiers ou à une filiale et en tout état de cause au plus tard deux mois avant la Cession envisagée, le Cédant s'oblige à informer par écrit le Maire de la commune et le Président de l'EPCI du site d'implantation de toute installation de la Société afin de leur permettre de proposer une offre d'achat des Titres à céder.

Toute Cession réalisée au mépris des dispositions de cet article est inopposable à la Société et est nulle.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains

documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions collectives régulièrement prises. Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

Le droit de vote attaché aux opérations de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Tout nantissement d'actions devra préalablement être autorisé par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 16 des Statuts.

En outre, en cas de nantissement ainsi autorisé, le Tiers bénéficiaire dudit nantissement devra être agréé, avant la constitution du nantissement, en qualité d'associé. Pour le bon respect de cette clause, les associés s'engagent à en informer le Tiers bénéficiaire préalablement à la constitution du nantissement. Il est précisé que les associés ayant nanti leurs actions continuent de présenter seuls les actions.

ARTICLE 13. GESTION DE LA SOCIÉTÉ

13.1 Le Président

13.1.1 *Direction de la Société*

La Société est représentée, dirigée et administrée par son président (ci-après le « **Président** »).

Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés, sauf pour le premier président désigné à l'article 27 des présents statuts.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat est fixée par la décision qui le nomme et le Président est rééligible.

La cessation des fonctions du Président pour quelque cause que ce soit, entraîne, le cas échéant, la cessation d'office de ses fonctions de président du Comité stratégique dont il pourra néanmoins et sauf décision contraire, rester membre s'il est par ailleurs associé de la société.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

En cas de démission, le Président doit respecter un préavis de trois (3) mois qui pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur son

remplacement.

Le Président est révocable ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les mêmes conditions prévues pour les décisions extraordinaires, dès lors que le consensus sur sa personne n'existe plus entre les associés.

La fonction de Président ne sera pas rémunérée.

13.1.2 Pouvoirs du Président

Sous réserve des limites prévues par la Loi, les Statuts et le pacte le cas échéant, le Président disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il est précisé que le Président dispose des pouvoirs nécessaires tels que prévus à l'article 25.3 des présents statuts en vue de la création de tout établissement secondaire pour les besoins du projet.

Le Président préside le Comité Stratégique.

13.2 Directeurs Généraux

Un directeur général, personne physique, peut être nommé par décision collective des associés.

Le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La durée et l'étendue des fonctions du directeur général sont fixées dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire du Comité Stratégique, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

A l'égard des Tiers et s'il est désigné, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société.

13.3 Comité Stratégique

Les règles relatives à la composition et à la désignation du comité stratégique figureront dans le pacte d'associés.

ARTICLE 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et ses actionnaires.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15. DÉCISIONS COLLECTIVES

15.1 Associé unique

En cas d'Associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque les Statuts prévoient une prise de décision collective. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

15.2 Pluralité d'associés

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence du Président, et du Comité Stratégique doivent être prises par la collectivité des associés.

Le Président est tenu de communiquer à chaque associé tous les documents et informations nécessaires à leur prise de décision.

Les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

Toutes autres décisions, non listées aux 15.2.1 et 15.2.2, devront être adoptées à la majorité des voix dont obligatoirement celles de la Commune de L'Isle-Jourdain.

Les voix de l'associé qui décide expressément de ne pas voter lors de la réunion ou de ne pas participer à une consultation écrite ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

15.2.1. Décisions de la Collectivité des associés, soumises en première instance au Comité Stratégiques :

En vertu de l'application des dispositions du pacte d'associés listant les décisions nécessitant l'accord préalable du Comité Stratégique, toutes les décisions indiquées ci-après devront, en sus, être adoptées à la majorité des voix des associés dont obligatoirement celle de la Commune de L'Isle-Jourdain :

- La modification des Statuts (en ce compris notamment le changement du lieu du siège social) ;
- L'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- La distribution de dividendes, de réserves ou de primes ;
- La conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que leurs garanties et sûretés et/ou la modification de leurs termes et conditions ;
- Toute décision de la Société, ou de l'une de ses filiales, susceptible de conduire à un cas de défaut au titre des financements octroyés à la Société ;
- L'agrément d'un nouvel associé ;
- L'achat par la Société de ses propres actions dans le cadre de la limite légale ;
- Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
- Toute émission ou attribution, immédiate ou à terme, directe et/ou indirecte, de titres pouvant donner accès au capital et/ou aux droits de vote de la Société ou de ses filiales ;
- La vente, transfert, location, licence ou autre d'un actif social indispensable à l'exercice de l'activité ;
- La validation du plan d'affaires et/ou actualisation du plan d'affaires au-delà d'une limite de variation de 10 % ;
- Toute conclusion, modification et/ou résiliation par la Société ou l'une de ses filiales d'une convention conclue, directement ou indirectement, avec un Affilié, un actionnaire, un membre du Comité Stratégiques, un administrateur, un mandataire sociale et/ou tout autre dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales (en ce compris toute convention réglementée visée à l'article L.227-10 du Code de commerce) ;

- Toute conclusion, modification et/ou résiliation par la Société d'un contrat conclu avec un prestataire dont :
 - (i) Le montant est supérieur à 50 000 euros Hors taxe et
 - (ii) La conclusion n'est pas la stricte mise en œuvre du plan de financement et du budget annuel validé par la collectivité des Associés – étant rappelé que dans tous les cas, les associés sont convenus, d'organiser, le cas échéant, une consultation restreinte permettant de justifier la conclusion du contrat aux conditions du marché ;
- Approbation des contrats de construction et d'exploitation et de la maintenance, la gestion de leurs budgets.

15.2.2. Décision relevant de la compétence exclusive de la Collectivité des associés :

Toutes les décisions indiquées ci-après devront être adoptées à la majorité des voix de la Collectivité des associés, dont obligatoirement celles de la Commune de L'Isle-Jourdain :

- Les décisions expressément visées par la législation, et notamment l'article L. 227-19 du Code de commerce (dont la décision de modification de la clause d'inaliénabilité, d'agrément ou de Cession forcée le cas échéant) ;
- La dissolution de la Société, nomination du liquidateur, liquidation et approbation des comptes annuels en cas de liquidation, désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou tout conciliateur) ;
- La transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- La prorogation de la durée de la Société ;
- La nomination des commissaires aux comptes ;
- La réduction, amortissement du capital social ;
- La fusion, la scission, l'apport partiel d'actif ;
- L'approbation du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

ARTICLE 16. FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

16.1 Tenue des assemblées

La réunion d'une assemblée générale peut avoir lieu au siège social ou en tout endroit tel que précisé dans la convocation. Elle peut se tenir par tous moyens y compris la visioconférence et la conférence téléphonique, permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication transmettant au moins la voix des participants, sont réputés présents pour le calcul du quorum.

La première convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'urgence avérée et documentée ou de décisions soumises à la consultation des associés auront été préalablement soumises au Comité Stratégique conformément au pacte d'associés, le délai de convocation sera ramené à cinq (5) jours.

La deuxième, voire troisième, convocations devront être adressées par tous procédés de

communication écrite au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion et mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Dès la convocation, tous documents nécessaires à l'information des associés leur sont transmis par courriel et sont également tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toute convocation contiendra le texte du projet des résolutions proposées ainsi que les documents et toutes les informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé ainsi que le rapport général du ou des commissaires aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Lors des assemblées générales, un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

16.2 Quorum

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

A la première convocation, le quorum ne sera atteint que si soixante-quinze pour cent (75%) des associés sont présents ou représentés dont obligatoirement la Communauté de Commune GSTG.

A la deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

16.3 Vote par correspondance – courrier électronique – consultation écrite des associés

Les décisions des associés peuvent également résulter, au choix du Président, d'un vote par correspondance ou courrier électronique ou d'une consultation écrite des associés.

En cas de vote par correspondance, le texte des projets de résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par courrier électronique aux adresses communiquées par les associés à la Société.

Le vote doit être émis par courrier électronique, adressé à la Société, à l'attention du Président. Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi du texte des résolutions pour émettre leur vote ce délai étant ramené à cinq (5) jours lorsque les décisions soumises à la consultation des associés auront été préalablement soumises au Comité Stratégique conformément aux pactes d'associés.

En cas de vote partiel sur les résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme s'abstenant.

En cas de vote par correspondance ou de consultation écrite, les décisions seront réputées valides dès lors que tous les associés ont participé au vote par correspondance ou ont signé la consultation écrite

étant précisé que les voix attachées aux actions de tout associé n'ayant pas répondu dans les délais impartis ne sont pas prises en compte dans le quorum.

16.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quelle qu'en soit leur forme (réunion, vote par correspondance ou consultation écrite), sont constatées par des procès-verbaux signés des associés présents ou de leurs représentants, établis sur un registre spécial, coté et paraphé, soit il sera signé par le Président de la Société lequel devra annexer à ce procès-verbal la feuille de présence dûment signée par les associés présents et ou représentés.

Ce registre est tenu au siège de la Société.

ARTICLE 17. FINANCEMENT – DIVIDENDES

17.1 Financement

Les Parties conviennent que la mise en œuvre des stipulations du présent article devra se faire en tout instant en conformité avec les documents de financement (les « **Documents de Financement** ») qui pourront être signés par la Société avec des banques concourant au financement du projet.

La Société sera financée de préférence par la recherche de dette bancaire externe à recours limité contre les associés. Dans l'hypothèse où il apparaît qu'un refinancement de la dette externe existante serait de nature à améliorer les conditions de financement de la Société ou le retour sur investissement des Parties, les associés s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre un tel refinancement et s'engagent à consentir toutes sûretés réelles nouvelles sur leurs Titres au profit des institutions financières apportant le crédit de refinancement.

17.2 Comptes courants d'associés

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances en compte courant seront arrêtées, dans chaque cas, d'un commun accord entre la Société et les intéressés, conformément le cas échéant aux Documents de Financement.

Les collectivités territoriales et groupements actionnaires de la Société pourront faire des apports en compte courant dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

17.3 Dividendes

Les associés conviennent et s'engagent à maximiser la distribution de dividendes dans le respect des conditions et limites qui seront le cas échéant fixées dans les Documents de Financement, des contraintes liées à l'autofinancement de la Société et des dispositions légales en la matière.

ARTICLE 18. RESOLUTION EN CAS DE BLOCAGE

En cas de différend au niveau de la gouvernance de nature à mettre en péril l'intérêt social (portant sur une décision ou une action nécessitant l'autorisation préalable de la collectivité des associés ou du Comité Stratégique ou plus largement sur l'application du pacte le cas échéant ou des Statuts (la « **Situation de Blocage** »), les associés se rapprocheront en vue de trouver un accord amiable.

En l'absence d'accord à l'issue d'un délai d'un (1) mois, les différends seront portés devant les dirigeants

XXXXXX – Statuts

des associés pour discuter de la Situation de Blocage et feront leurs meilleurs efforts pour la résoudre. En l'absence d'accord entre dirigeants des associés, la décision concernée ne sera pas prise.

En cas d'échec de la procédure ci-dessus, la partie la plus diligente pourra porter le différend devant le Tribunal compétent.

ARTICLE 19. INFORMATION DES ASSOCIES

Chacun des associés disposera d'un droit d'information et obtenir communication de l'ensemble des éléments et documentation du projet ainsi que sur l'activité de la Société (états financiers, évènements survenus, rapports sur les risques d'exploitation) sur simple demande.

Les associés auront le droit d'exercer toute mission d'audit à tout moment (aux frais de l'associé concerné), sous réserve que la fourniture de ces informations ou l'accomplissement de ces audits ne perturbent pas le fonctionnement normal de la Société.

Par ailleurs et par dérogation à toutes stipulations contraires, en cas de changement de contrôle d'un associé ce dernier s'oblige à notifier ce changement de contrôle aux autres associés.

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 21. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les actionnaires doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée dans ce délai, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 24. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs.

À l'égard des Tiers, la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La dénomination de la société doit être suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateur(s), doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux Tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La société continue de posséder son patrimoine social qui demeure le gage de ses seuls créanciers. Elle peut faire l'objet d'une procédure collective.

À l'égard des associés, pendant la liquidation, les associés conservent leurs droits sur les actions ; celles-ci peuvent notamment être cédées ou transmises, dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution s'il s'agit d'actions de capital.

Les associés gardent les mêmes prérogatives et bénéficient des mêmes droits d'information ou de communication qu'avant l'ouverture de la période de liquidation.

ARTICLE 25. DIVERS

25.1 Contestations

Les Associés attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions des Statuts, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

25.2 Primauté

Dans l'hypothèse où un pacte d'associés serait conclu entre des associés de la Société, les dispositions de celui-ci prévaudront sur les dispositions statutaires à l'égard des associés signataires dudit pacte.

25.3 Etablissement secondaire

Les Associés Initiaux conviennent et décident qu'il est nécessaire de créer tout établissement secondaire à la Société pour les besoins du projet et donne à cet effet tout pouvoir au Président ou au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales y afférentes.

ARTICLE 26. REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux Statuts.

La signature des Statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommée premier Président de la Société, pour une durée de 3 ans :

XXXXXX

Qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 28. DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est désigné comme commissaire aux comptes pour une durée de six exercices :

XXXXXX, société XXXX, sis XXXX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de XXXX sous le numéro XXXXX, comme commissaire aux comptes.

Lequel ayant déclaré accepter le mandat qui vient de lui être confié, en précisant que rien ne s'oppose à cette nomination.

ARTICLE 29. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 30. LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 : Etat des actes accomplis au nom de la Société en formation

ARTICLE 31. SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les présentes sont signées électroniquement

XXXXXX– Statuts

par le biais d'un service qualifié, chacune des parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle ainsi attribuée à sa signature par le service YouSign.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1375 alinéa 1^{er} du même Code, l'établissement d'un original par partie n'est pas requis par les parties à titre de preuve des engagements pris par chaque partie aux termes des présentes.

Les présents statuts ont été signés à la date indiquée en tête des présentes en la forme électronique.

Pour le Président

Bon pour acceptation des fonctions de président

Pour les Associés

Lu et approuvé

ANNEXE 1 ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire de dépôt.
- Désignation d'un commissaire au compte

ANNEXE 2 : Délibération 8

OCTOBRE 2025

Projet PV sol Commune de Jegun



SOMMAIRE

I- CONTEXTE ET ACTEURS	3
I-1- CONTEXTE	3
I-2- ACTEURS	4
II- LOCALISATION	5
III- DESCRIPTIF TECHNIQUE	6
IV- DESCRIPTIF JURIDIQUE	8
V- DESCRIPTIF FINANCIER	8
VI- PLANNING	10
VII- POINTS D'ATTENTION SOULEVES EN COTECH	10
VIII- ANNEXES	10

I- Contexte et acteurs

I-1- CONTEXTE

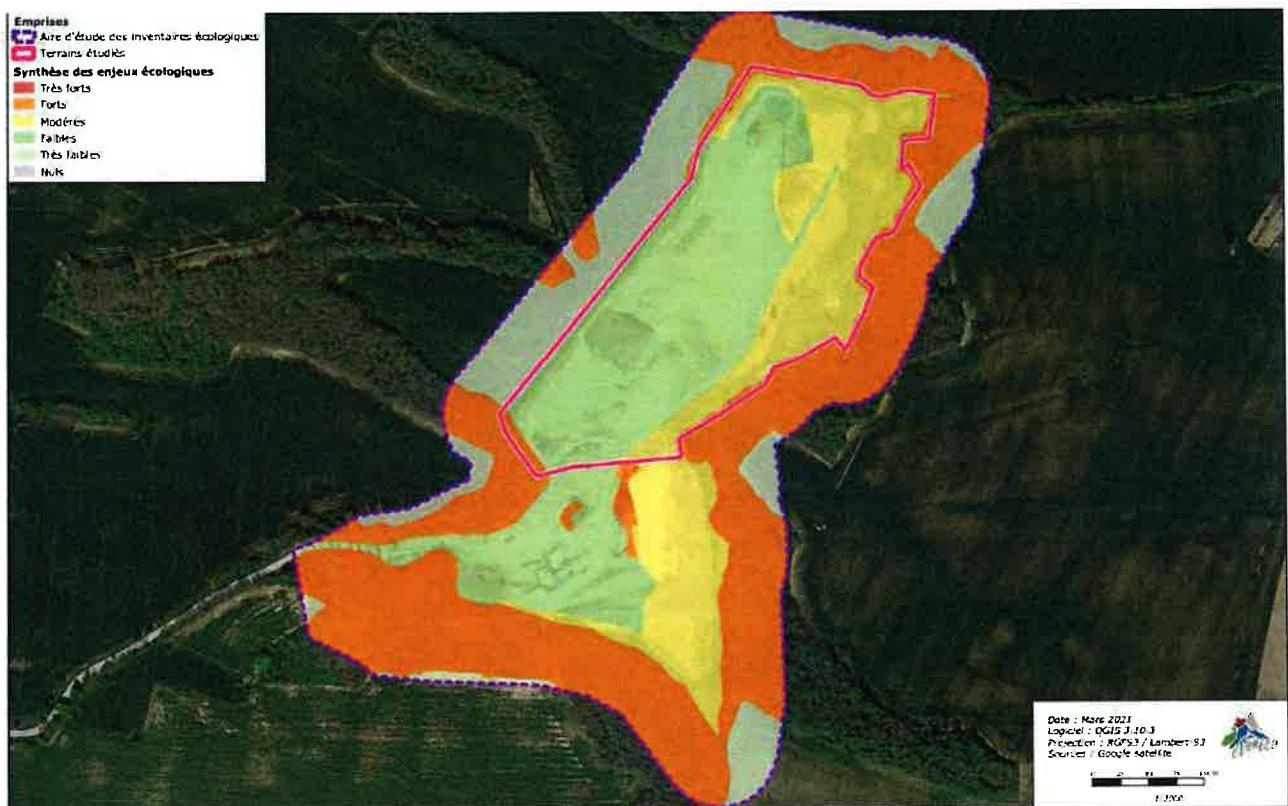
Une puissance de 4.15 MW sur 6.7 ha clôturés.

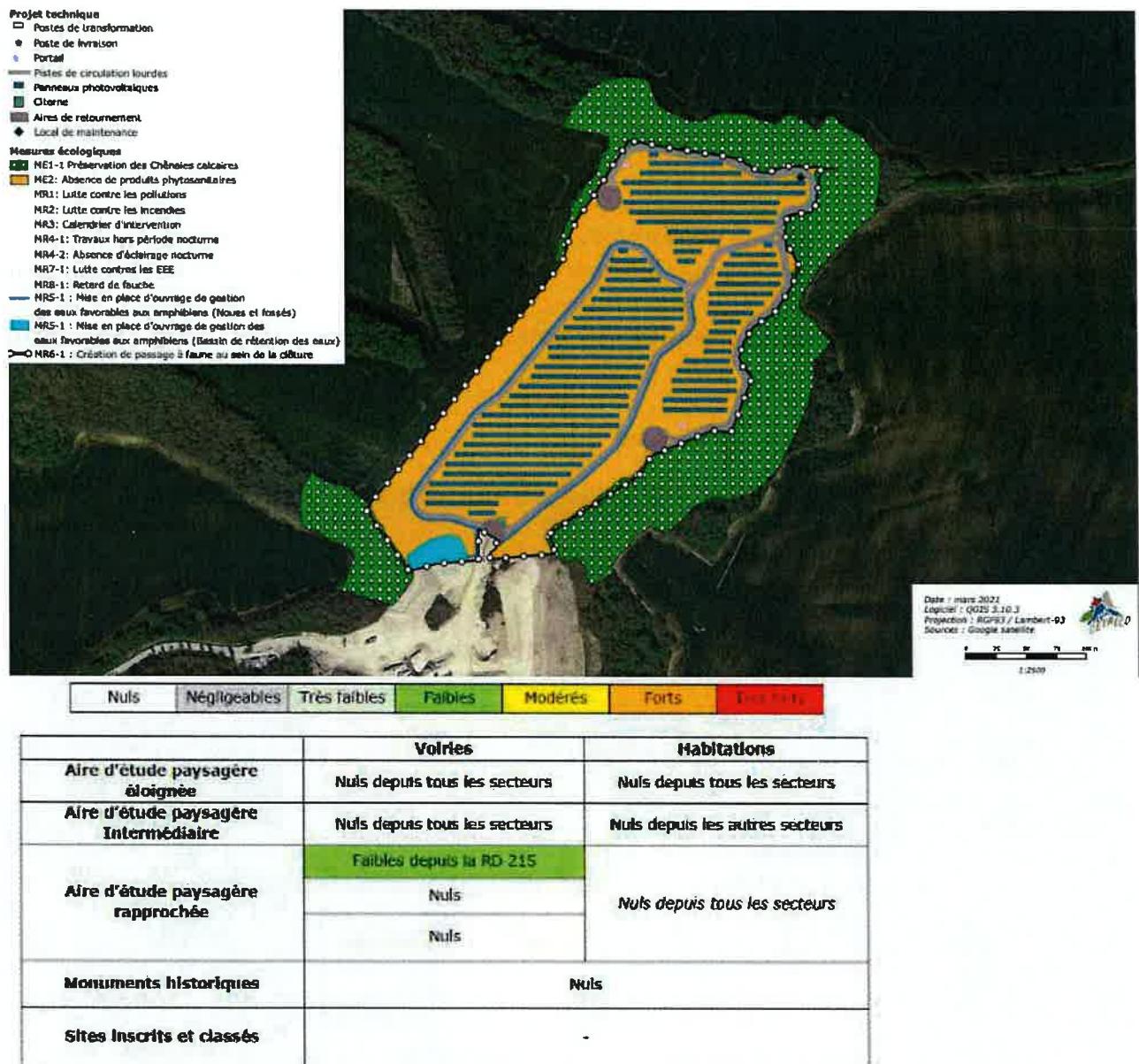
Projet actuellement en construction.

Propriété privée, ancienne carrière à proximité d'une carrière en activité (autorisée jusqu'en 2050). Le site se situe au droit de la carrière autorisée par arrêté préfectoral le 4 août 1998, sur la commune de Jegun.

Une demande de prolongation et d'extension a été obtenue par arrêté préfectoral le 3 décembre 2020, prolongeant l'exploitation pour une durée de 30 ans.

Enjeux environnementaux et paysagers faibles





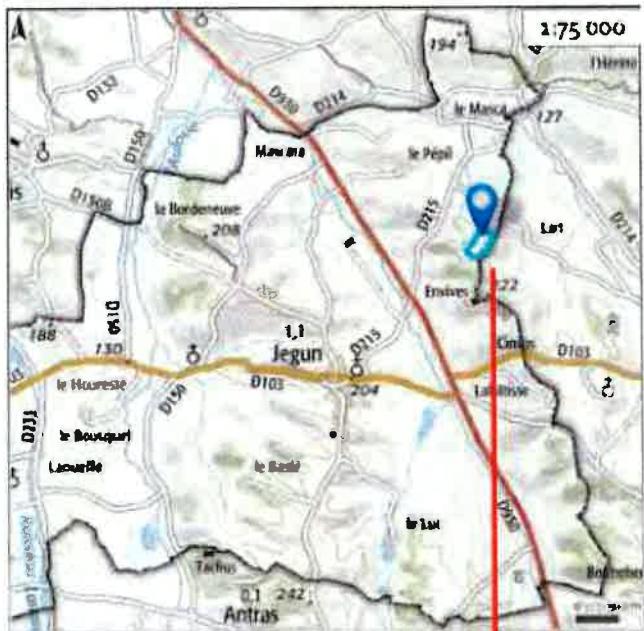
I-2- ACTEURS

URBASOLAR propose à EnR 32 une prise de parts à la mise en service jusqu'à 40% dans ce projet.

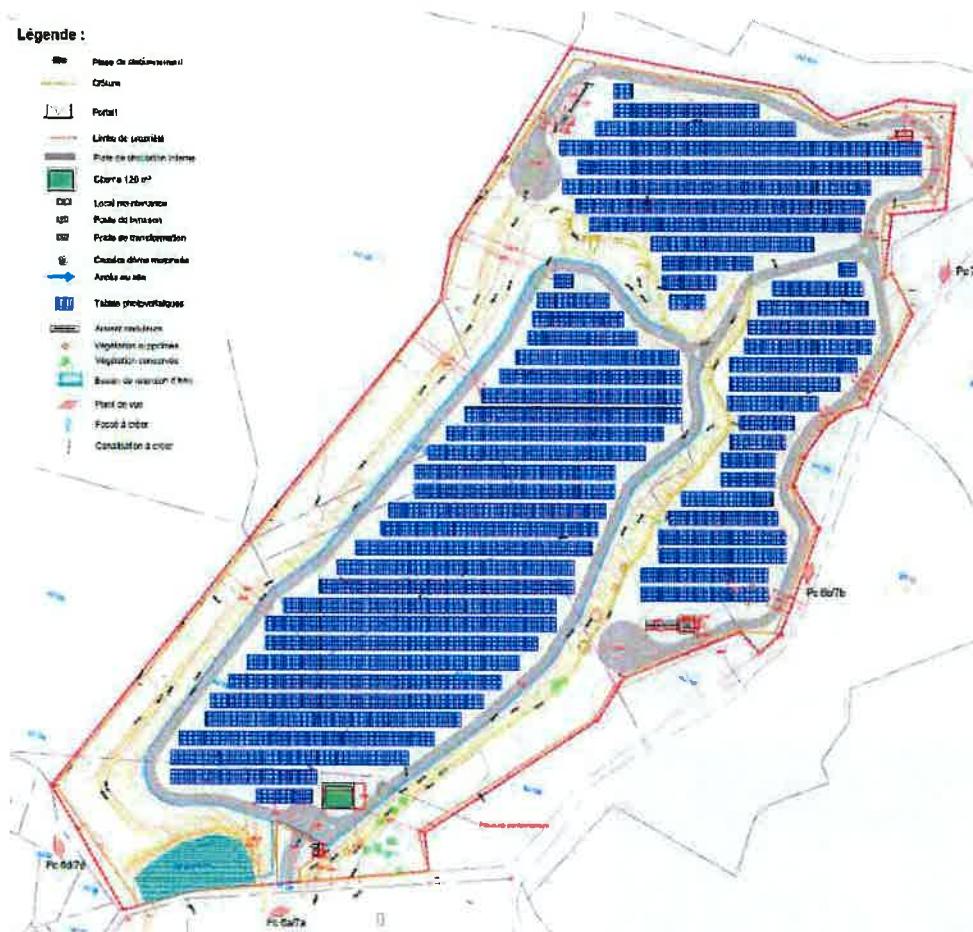
II- Localisation

Commune = JEGUN

EPCI = Grand Auch Cœur de Gascogne



III- Descriptif technique



Puissance : 4.15 MWc

Productible : 5102 MWh/an (année 1), 1229 h

Raccordement poste de Vic-Fezensac

Ce projet est construit mais pas encore raccordé

CONTRAT O&M

Dépannage :

- 24 h si la panne met en danger des biens ou des personnes.
- 2 jours ouvrés si l'incident entraîne une perte > 5 % de la puissance AC.
- 7 jours ouvrés pour les autres cas.
- Possibilité de former des opérateurs locaux pour les pannes simples.

Attention : dans l'article 4.2, il est fait mention de 10 jours ouvrés alors qu'il était précédemment question de 7.

Indemnité :

Chiffre d'affaires constaté "R".

Chiffre d'affaires garanti "G".

- Si $R < G$ en année N et si la production réelle d'électricité du générateur mesurée au compteur du gestionnaire de réseau en année N est inférieure au pourcentage du productible des conditions particulières du présent contrat, ALORS le prestataire s'engage à compenser, au bénéfice du maître d'ouvrage, le manque à gagner : $C = G - R$. Cette compensation est plafonnée à 100 % du montant du présent contrat de maintenance pour les prestations d'entretien et de maintenance préventive définies aux conditions générales.
- Si $R > G$, le maître d'ouvrage versera au prestataire un bonus $C = 100 \% * (R - \text{le gain normal du présent contrat})$ (pas de plafonnement).

Résiliation :

- **Par le prestataire** : en cas de non-paiement ou de violation grave de la loi.
- **Par le maître d'ouvrage** :
 - Tous les 5 ans avec préavis de 6 mois.
 - Si le contrat d'achat d'énergie prend fin.
 - Si les obligations ne sont pas respectées et que les pénalités atteignent 2 fois le plafond annuel.

Contrôle et maintenance :

- Garantie de production : 90 %.
- Garantie de disponibilité : 98 %.
- Nettoyage des modules : annuel.
- Entretien de la végétation : annuel.
- Matériel électrique vérifié annuellement.
- Vérification des onduleurs lors de la maintenance préventive.

CONTRAT EPC

- Si la date de fin des travaux intervient après la date contractuelle d'achèvement (éventuellement déjà reportée), une pénalité journalière de 3/10 000e du prix sera due par l'entrepreneur. Le montant des pénalités est plafonné à 5 % du prix.

IV- Descriptif juridique

- ✓ Droit de première offre
- ✓ Droit de sortie conjointe
- ✓ Agrément

Comité Stratégique (CS) :

La composition du CS reflètera l'actionnariat de la SPV.

Les décisions du CS se prennent à la majorité des ¾ des voix.

Seront nommés :

- 2 membres du coassocié (peut varier en fonction du % de participation dans la SPV)
- 2 membres URBASOLAR

Chaque membre aura une voix.

URBASOLAR sera Président du CS (sans voix prépondérante).

Le Président pourra prendre les décisions relatives à la gestion courante, hors des décisions relevant de la compétence du CS pour lesquelles il devra recueillir préalablement l'autorisation du CS.

Compétences principales du Comité Stratégique :

- Autorisation préalable de toute convention réglementée au sens de l'article L 227-10 du Code de commerce (étant d'ores et déjà entendu entre les parties prenantes qu'URBASOLAR conclura avec la Société le Contrat EPC, le Contrat O&M, contrat de développement)
- Autorisation de la transmission de titres sociaux détenus par la Société, et prise de participation ou création de filiale par la SPV
- Émission par la SPV de tous titres, notamment toutes valeurs mobilières donnant ou non accès au capital
- Cession d'actifs corporels ou incorporels appartenant à la SPV d'un montant supérieur à XX € à définir
- Engagement de toute dépense de plus de XX € à définir sur un exercice comptable de 12 mois non prévus au Business Plan prévisionnel (« BP ») du Projet
- Approbation et révision du BP du Projet et du taux de rendement investisseur, lors du financement bancaire du Projet
- Mise en place du contrat de prêt bancaire de la Société nécessaire au Projet
- Octroi des cautions, avals ou garanties, constitution des sûretés par la Société

URBASOLAR indique ne faire qu'un seul contrat global pour développement et construction

V- Descriptif financier

Cf. BP en annexe 1

CAPEX = 4 530 k€ (dont raccordement > 1 M€)

Montants EPC élevés : 726 k€/MW, soit 3013 k€

Dont MOE 596 k€ (soit 20%) à justifier

Frais bancaires 182 k€ (élevés)

Coûts O&M élevés mais incluent la maintenance préventive

Tarif CRE = 82 €/MWh (obtenu le 04/03/24)

Loyers = 39 k€/an

Dette = 3 459 k€

DSCR = 130%

Financement participatif = 40% des FP

TRI projet 30 ans = 6.07 %

TRI actionnaire 30 ans = 6.6 %

Apports EnR 32 pour 40% d'actionnariat = 247 k€ puis 4 ans plus tard 40% de 453 k€ (181 k€) soit un total de 428 k€

Des indemnités sont prévues pour le propriétaire foncier en amont de la construction puis loyer dès la phase construction

Financement bancaire en cours, banque retenue = Crédit Agricole (Transitions & Energies)

Taux de dette pourra influencer le BP final

Entrée EnR 32 post MSI (Mise en Service Industrielle), premier trimestre 2026 :

Cession des titres (valeur nominale, 100 €) + créances CCA avec intérêts courus (depuis septembre 2024 à confirmer)

Financement participatif

- ⇒ Pour bonus au niveau de la candidature AO CRE pour la notation uniquement (pas sur le tarif)
- ⇒ > 10% des CAPEX, attestation par CAC (URBASOLAR prend une marge)
- ⇒ Malus sur le tarif dans le cas contraire
- ⇒ Il s'agira d'obligations de la SPV
- ⇒ Territoire départemental + départements limitrophes
- ⇒ Pour les particuliers et collectivités (personnes morales ok)
- ⇒ 48 mois, intérêts annuels
- ⇒ LENDOPOLIS
- ⇒ Collecte en septembre 2025
- ⇒ Actionnaires de la SPV devront rembourser ces obligations (100% en apports complémentaires CCA)

Négociation en cours :

Attente détail coût/type des modules achetés + justifs coûts élevés

Taux bancaire obtenu ? Date ? Valeur EUR 20 Years IRS Interest Rate Swap ?

Quel taux bancaire final ?

Quel montant de valorisation du risque ?

Si le TRI de 6% ne peut être revu à la hausse, le garantir à EnR 32 en cas de surcoûts/aléas.

Si taux bancaire non fixé, garder le TRI pour EnR 32, ajustement marge URBASOLAR.

VI- Planning

2020-2021 : étude d'impact

Avril 2021 : dépôt PC

Novembre 2021 : accord dossier loi sur l'eau

Janvier 2022 : CDNPS

Juillet 2022 : avis MRAe

Janvier 2023 : enquête publique

Mai 2023 : obtention PC

2025 : construction

Début 2026 : mise en service

A venir :

- Convention de partenariat
- Pacte et convention CCA
- Paiements des actions et CCA dans les 3 mois à compter de la mise en service

VII- Points d'attention soulevés en COTECH

Avis du COTECH :

VIII- ANNEXES

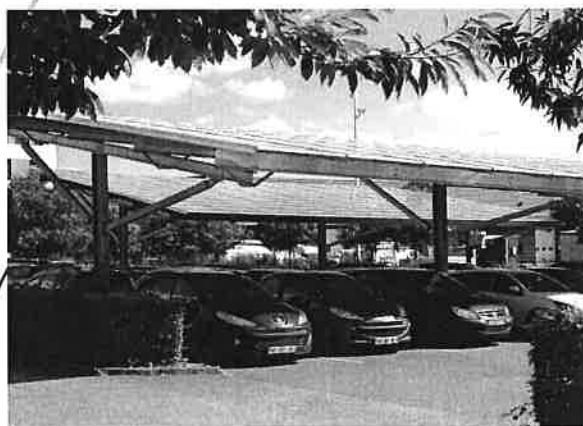
ANNEXE 1 : BP prévisionnel URBASOLAR (semi-simplifié)

ANNEXE 3 : Délibération 9

AOUT 2025

OMBRIERES D'OCCITANIE GRAPPE OO2

Prise de parts = 16%



SOMMAIRE

I- CONTEXTE ET ACTEURS	3
I-1- CONTEXTE	3
I-2- ACTEURS	4
II- LOCALISATION	4
III- DESCRIPTIF TECHNIQUE	4
IV- DESCRIPTIF JURIDIQUE	4
V- DESCRIPTIF FINANCIER	5
VI- PLANNING	1
VII- POINTS D'ATTENTION	1
VIII- ANNEXES	1

I- Contexte et acteurs

I-1- CONTEXTE

Lancée en 2019, en partenariat avec l'Entente des 13 syndicats départementaux de la Région Occitanie, cette offre permet le déploiement d'ombrières de parking dès 15 places (36 kW) et propose un ensemble de services intégrés (mobilité électrique, éclairage, protection, ...). Conformément à la convention de partenariat initiale entre TE32, SYS et AREC, les règles suivantes avaient été proposées (sans être figées) :

- Une part jusqu'à 15% cumulée pour les SDEs au prorata de l'apport de projets (nombre/puissance)
- Une part jusqu'à 10% cumulée pour les SDEs en fonction de la répartition géographique des projets
- Une part maximale de 15% par SDE

AREC et SYS ont créé une holding qui chapeaute les SPV « OOx ».

L'actionnariat de la holding Ombrières d'Occitanie est le suivant :

- 60% AREC
- 40% SYS

Cette holding prend a minima 75% des parts de chaque SPV OOx.

Pour OO2, la proposition faite initialement à EnR 32 était la suivante (validée en COTECH du 29/08/25) :

- 75% Holding Ombrières d'Occitanie
- 16% SEM EnR 32
- 9% SEM du 81

Soit, indirectement :

- 45% AREC
- 30% SYS
- 16% SEM EnR 32
- 9% SEM du 81

Montant des fonds propres correspond à 1 923 k€.

Le capital social est de 1 000 €.

Il était proposé cette opération pour un prix total d'acquisition de 314 053 €, répartis de la façon suivante :

- Acquisition de 160 actions à 1 € : 160 €
- Rachat pari passu des CCA rémunérés à 5% : 307 735 €
- Cout liée à l'entrée avec valorisation : 0 €
- Frais divers à 2% : 6 158 €

Les projets étant en phase de développement avancée mais toujours à risque pour certains, ces chiffres ont depuis évolués.

De plus, la Société a reçu une nouvelle proposition suite au désistement de la SEM du Tarn qui a décliné la proposition qui lui a été faite pour 9% d'actionnariat.

La nouvelle proposition est la suivante :

- 75% Holding Ombrières d'Occitanie
- 25% SEM EnR 32

Avec un montant (conservateur) de CAPEX de 16 195 k€ et des fonds propres et quasi-fonds propres correspondant à 2 295 k€, TRI 30 ans à 7.20%.

Il a été proposé cette opération pour un prix total d'acquisition de 585 367 €, répartis de la façon suivante :

- Acquisition de 250 actions à 1 € : 250 €
- Rachat pari passu des CCA rémunérés à 5% : 573 625 €
- Cout lié à l'entrée avec valorisation : 0 €
- Frais divers à 2% correspondant aux frais de transaction - forfait visant à couvrir une partie des frais de cession et acquisition des titres (droits d'enregistrement, honoraires, rédaction d'actes et négociation, closing bancaire, frais d'avenant) : 11 492 €

Cette proposition a été validée en CA du 26/09/25 sous condition suspensive de l'avis favorable du COTECH du 10/10/25.

I-2- ACTEURS

AREC et SYS

II- Localisation

Total 11.9 MW, 50 centrales pour 39 établissements

Dont Gers 3.3 MW, 15 centrales sur les communes suivantes :

- Barcelonne
- ~~- Cazaubon~~
- Duran
- Fleurance
- Gavarret
- Marciac
- Masseube

III- Descriptif technique

Ombrières photovoltaïques comprises entre 36 kW et 500 kW, structures partiellement fermées pour couverture de terrains de tennis, préaux, boulodromes, ...

IV- Descriptif juridique

Cf. Statuts et Convention CCA en annexe 1

OO2 = SAS

Président = Société HOLDING OMBRIERES D'OCCITANIE

Capital = 1000 €

Date immatriculation : 06/09/2022

Au 15/06/2025 :

Fonds propres déjà injectés :

1 000 € de capital

1 850 k€ de CCA

Bridge SEM AREC mobilisable : 4 000 k€

Trésorerie disponible : 2 250 k€

STATUTS

Durée = 99 ans

1000 actions à 1 €

Inaliénabilité : 3 ans à compter de l'immatriculation (cf. § 3.2)

Titres librement cédés entre Associés (cf. § 3.3)

Les Titres ne peuvent être cédés à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés délibérant à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaire (cf. § 3.3)

Le Président dirige, gère et administre la Société (cf. § 4.1.2)

Collectivité des Associés :

Les décisions prises par les Associés collectivement sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires (cf. § 5.2).

Les décisions collectives ordinaires sont toutes les décisions prises collectivement par les Associés et qui n'entraînent pas une modification des statuts (cf. § 5.2.1).

Les décisions collectives des Associés sont adoptées à la majorité des (3/4) des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, y compris les Associés ayant voté par correspondance dans l'hypothèse d'une assemblée générale, pour toutes décisions qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires (cf. § 5.2.3).

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les Associés présents, représentés et ayant votés par correspondance possèdent au moins deux tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote (cf. § 5.3.3.4).

V- Descriptif financier

Cf. BP en annexe 2

~~11.9~~ 11.3 MW, 30 ans

CAPEX = ~~15 863~~ 15 001 k€ (1.3 €/W)

Investissement = CAPEX + coûts du financement = ~~16 853~~ 16 078 k€ (1.42 €/W)

OPEX = ~~5 731~~ 5 439 k€ (entre 234 211 et 442 397 k€/an)

Productible P90 = ~~1194~~ 1198 kWh/kWc

Production d'électricité = ~~14 208~~ 13 488 MWh/an

Tarif moyen = ~~0.10171~~ 0.10121 €/kWh

CA = ~~1445~~ 1 365 k€/an

Montant de l'emprunt = ~~14 930~~ 14 010 k€

Taux de l'emprunt = ~~3.8~~ 3.9 %

Durée = 23 ans

Part emprunt ~~88.6~~ 87.14%

DSCR moyenne = 1.15 sur 20 ans

Equity cible = ~~1 923~~ 2 068 k€

Taux CCA = 5%

TRI 20 ans = ~~2.64%~~ 0.74%

TRI 30 ans = ~~7.99%~~ 7.5%

TRI projet 20 ans = ~~3.26%~~ 3.08

TRI Equity 30 ans = ~~158 k€~~ année 1 150 k€ année 1

Pour SEM EnR 32 :

TRI Equity année 1 = 25 k€ 37.6 k€

TRI 30 ans = 7,8% 7,34%

OMBRIERES D'OCCITANIE - OO2						
CAPEX	16 078 036,24 €					
Part FP (Equity) 12,86%	2 067 940,94 €					
ACTIONS	250 €					
CCA	516 985 €					
VALORISATION	0 €					
DIVERS	10 345 €					
TOTAL	527 580 €					
			ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4
TRI Equity 30 ans	7,50%	-2 068 k€	150,57	150,58	150,42	150,26
TRI Projet	3,08%	-16 078,036 k€	1 154,33	1 154,47	1 153,25	1 151,98
TRI Equity 20 ans	0,74%	-2 068 k€	150,57	150,58	150,42	150,26
		25%	37 641,34 €	37 645,62 €	37 606,09 €	37 564,53 €
			34 766,08 €	34 719,28 €		
		TOTAL	-527 579,94 €	37 641,34 €	37 645,62 €	37 606,09 €
			TRI 30 ans EnR 32	7,34%		
			TRI 20 ans EnR 32	0,50%		

Points clés contractuels (à titre indicatif contrant en cours de finalisation)

	Contrat de développement	Contrat EPC	Contrat O&M	Contrat de Gestion Administrative
Parties prenantes	OO2, SEE YOU SUN et SEM AREC	OO2 et SEE YOU SUN	OO2 et SEE YOU SUN	OO2 et SEM AREC
Planning de contractualisation	Signé le 20/12/2022 (1 contrat)	Tirage (1 contrat par projet)	Signature Closing (1 contrat)	Signature Closing (1 contrat)
Prestations / Engagements	<p>① L'apport de projet de Centrales</p> <p>(i) La sécurisation de la maîtrise foncière ;</p> <p>(ii) La réalisation des démarches nécessaires à l'obtention des autorisations pour la construction et l'exploitation des Centrales ainsi qu'à leur raccordement ;</p> <p>(iv) L'obtention d'un contrat d'achat.</p>	<p>① La fourniture du matériel, des documents et des plans, en ce compris les modules ;</p> <p>(ii) Le montage ;</p> <p>(iii) Les prestations administratives</p> <p>Garanties :</p> <p>-Parfait achèvement 1an</p> <p>-Bon fonctionnement 2ans</p> <p>Performance : 95% du théorique à la livraison (penalité plafonnée à 15% du prix HT) période d'observation de 30j</p> <p>-Retard : en cas de retard de livraison impactant le contrat d'achat, l'EPCsite réglera des pénalités correspondant au CA P50*nombre de jours</p>	<p>- Exploitation technique</p> <p>- Maintenance préventive</p> <p>- Maintenance curative (dont une intervention par an / par centrale budgétée)</p> <p>- Nettoyage des panneaux tous les 2 ans</p> <p>- Supervision à distance journalière (monitoring via logiciel SaaS energysoft)</p> <p>- Reporting semestriel</p> <p>- Gestion du stock de pièces de rechange / consommable</p> <p>Garantie de disponibilité à hauteur de 97%</p>	<p>- Comptabilité</p> <p>- Suivi de gestion économique et financier</p> <p>- Relation banque et dette</p> <p>- Facturation et suivi d'exploitation (facturation ENEDIS)</p> <p>- Publication des comptes annuels et mise à disposition des CAC</p>
Prix	SYS : Prix = 20 * Puissance AREC : Prix = 60 * Puissance Supplément pour l'apporteur d'affaire : Prix AA = 15 * Puissance	Prix forfaitaire et global (paiement selon avancement de la centrale) environ 1,35€ / Wc	Durée 5 ans renouvelable tacitement par période successive de 5ans Prix forfaitaire (avec détail par centrale) 6€ / kWc	Durée 5 ans renouvelable tacitement par période successive de 5ans Prix forfaitaire (avec détail par centrale) 6€ / kWc
Responsabilités	Obligation de moyens	Responsabilité du Constructeur sans plafond ou 100% du contrat	5M€ par dommage et par an	

Indicateurs sociétés	OO	OO1	OO2
Puissance	6,6 MWc +4,5%	6,9 MWc +72,4%	11,9 MWc +75,6%
Production d'électricité prévisionnelle (P90)	7 903 MWh +2,3%	8 086 MWh +75,6%	14 207 MWh +101,71 €/MWh
Tarif d'achat moyen pondéré (€/MWh)	125,76 €/MWh -1,34%	124,07 €/MWh -18%	
CAPEX EPC (k€)	9 347 k€ 1 416 €/kWc +1,2%	9 885 k€ 1 433 €/kWc -7,3%	15 803 k€ 1 328 €/kWc
Coût installation EPC €/kWc			
OPEX (1 ^{re} année)	136 k€ 17,2 €/MWh -2,3%	136 k€ 16,8 €/MWh -1,8%	234 k€ 16,5 €/MWh
Coût charges opérationnelles €/MWh			
Chiffre d'affaires	994 k€	1 003 k€	1 445 k€
DSCR moyen	1,18	1,17	1,15
TRI 30 ans	11,98%	10,98%	8,04%
Constats:			
<ul style="list-style-type: none"> Baisse des tarifs moyen <ul style="list-style-type: none"> Due à la réforme du S21, entraînant une diminution des TRI actionnaires et du DSCR moyen 			
<ul style="list-style-type: none"> Réduction des coûts d'installation <ul style="list-style-type: none"> Environ -6% entre OO et OO2, grâce à une meilleure maîtrise des coûts de SY5 et à la mutualisation au niveau des grappes de projets 			
<ul style="list-style-type: none"> Optimisation des charges opérationnelles <ul style="list-style-type: none"> Economies d'échelles réalisées par la mutualisation de grappes de plus grandes tailles 			

VI- Planning



VII- Points d'attention

Les décisions sont prises sans EnR 32 (cf. statuts) :

« *Les décisions collectives des Associés sont adoptées à la majorité des (3/4) des voix dont disposent les Associés* »

TRI moindre en raison des nouveaux tarifs de rachat

Avis du COTECH du 29/08/25 : à l'unanimité favorable pour proposition initiale à 16%

Avis du COTECH du 10/10/25 :

VIII- ANNEXES

ANNEXE 1 : Statuts et Convention CCA

ANNEXE 2 : BP

ANNEXE 4 : Délibération 11

METH'TAPOLE
Société par Actions Simplifiée
Au capital social de 100 020 €
Siège social : "les guilletts" 82 500 SERIGNAC
925 044 273 RCS MONTAUBAN

STATUTS MODIFIES EN DATE DU 31/10/2025

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Mark, Adrianus, Antonius PIEK,
Né le 23 janvier 1990 à GELDERMALSEN (Pays-Bas),
De nationalité néerlandaise,
Demeurant au lieu-dit "les guilletts » 1796 chemin du Casset, 82 500 SERIGNAC,
Marié le 29 juillet 2017 avec Madame Camille HUMBERT sous le régime de la séparation de biens suivant un contrat de mariage passé devant Maître RIOLS notaire à Beaumont de Lomagne (Tarn-et-Garonne).

ET

Monsieur Romain MANET,
Né le 18 décembre 1989 à MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne),
De nationalité française,
Demeurant 821 Route de Beaumont, 82 500 SERIGNAC,
Soumis à un Pacte Civil de Solidarité avec Madame Alexandra MARTINI, pacte enregistré à la mairie de Beaumont de Lomagne le 22 février 2022.

ET

Monsieur David TRAININI,
Né le 30 septembre 1991 à TOULOUSE (Haute-Garonne),
De nationalité française,
Demeurant 2096 Route de Beaumont de Lomagne, 82 500 SERIGNAC,
Célibataire, non pacsé.

ET

La société SOELIA,
Société d'Economie Mixte locale à forme anonyme au capital de 4 321 000 €,
Dont le siège social est situé au 78 avenue de l'Europe 82 000 MONTAUBAN,
Immatriculée au RCS de Montauban sous le numéro 978 503 290,
Représentée par Monsieur Jacques GAYRAL, Président du conseil d'administration.

ET

Monsieur Christophe BATTISTELLA,
Né le 13 juin 1972 à BEAUMONT DE LOMAGNE (Tarn et Garonne),
De nationalité française,
Demeurant 463 chemin d'Abadie 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE
Marié avec Madame Sandrine CARRERE sous le régime de la séparation de biens, tel qu'il le déclare.

ET

Le SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIE GERS,
Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple,
Dont le siège social est situé 6 place de l'ancien foirail 32 000 AUCH,
Inscrit au répertoire INSEE sous le numéro 253 200 0750 0013, depuis le 4 avril 1953,
Représenté par Monsieur Jean-Guy DUPUY, Président.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'exploitation, la production et la commercialisation de biogaz, d'électricité, de digestat et de chaleur par méthanisation, en application des dispositions prévues par les articles L.311-1 et D 311-18 du Code Rural et de la pêche maritime.

Et plus généralement, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié, ou à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est «**METH'TAPOLE**»

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : "les guillets" 82 500 SERIGNAC.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de cent mille vingt euros (100 020 euros), correspondant à d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune, souscrites en totalité, et libérées à hauteur de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €), ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 12 mars 2024 par la banque CREDIT MUTUEL Agence de CASTELSARRASIN dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme versée par les associés, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque, le solde de QUARANTE MILLE ET VINGT EUROS (40 020 euros) sera libéré au plus tard au 31/12/2025.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille vingt euros (100 020 euros).

Il est divisé en 10 002 actions de 10 euros chacune, libérées à hauteur des 3/5 de leur valeur nominale et de même catégorie, qui sont attribuées de la manière suivante :

- A Monsieur Mark PIEK : 2300 actions soit 23 % du capital,
- A Monsieur Romain MANET : 2300 actions soit 23% du capital,
- A Monsieur David TRAININI : 2300 actions soit 23% du capital,
- A Monsieur Christophe BATTISTELA : 500 actions soit 5% du capital.
- A la SAEML SOELIA : 1602 actions soit 16% du capital,
- Au SYNDICAT TE 32 : 1000 actions soit 10% du capital

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption de décisions entraînant modification des statuts, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions prévues par les présents statuts.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de deux mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - PRÉEMPTION

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de d'un mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai d'un mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 13 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;

- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à l'unanimité; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans quinze jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à l'unanimité.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'unanimité. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité requise pour l'adoption de décisions n'entraînant pas modification des statuts une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales pour l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeurs Généraux démissionnaires.

Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à l'unanimité. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, à la majorité requise pour l'adoption des décisions n'entraînant pas modification des statuts, dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par tous moyens de télécommunication électronique. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Toutefois, la Société prendra en considération les transferts de propriété de titres intervenant pendant ce délai de deux jours s'ils lui sont notifiés au plus tard la veille de la décision collective, à quinze heures, heure de Paris.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au deuxième jour précédent la décision collective.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de cinq jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

L'Assemblée Générale est constituée d'un représentant par actionnaire, soit :

- Pour les associés personnes physiques, l'associé lui-même ;
- Pour les associés personnes morales, toute personne ayant pourvoir de le représenter, dûment désignée par son organe délibérant.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis. Conformément à l'article R. 225-95 du Code de commerce, peuvent être annexés au procès-verbal ou à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé, la procuration ou le formulaire de vote par correspondance.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives seront prises à l'unanimité des associés.

ARTICLE 27 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et

informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 37 – DIRIGEANTS

Nommés dans les statuts initiaux sont :

Le président

Monsieur Mark PIEK,
Né le 23 janvier 1990 à GELDERMALSEN (Pays-Bas),
De nationalité néerlandaise,
Demeurant au lieu-dit « Les Guillets » 1796 Chemin du Casset " 82500 SERIGNAC

Les directeurs généraux :

Monsieur Romain MANET,
né le 18 décembre 1989 à MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne),
De nationalité française,
demeurant 821 Route de Beaumont 82500 SERIGNAC.

Monsieur David TRAININI,
né le 30 septembre 1991 à TOULOUSE (Haute-Garonne),
de nationalité française,
demeurant au 2096 Route de Beaumont de Lomagne 82500 SERIGNAC.

Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Romain MANET et Monsieur David TRAININI disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Conformément aux statuts, ils auront comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 38 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les soussignés confirment leur accord pour procéder à une signature électronique des présents statuts à travers la plateforme informatique sécurisée DocuSign et reconnaissent que la production d'un exemplaire signé de manière électronique constitue l'original du document.

Les soussignés reconnaissent également que ce contrat est parfaitement valable entre elles, qu'il pourra être admis en tant que preuve au sens de l'article 1367 du Code civil, qu'il a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être opposé. Chacun des soussignés déclare reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service www.docusign.com.

Les soussignés reconnaissent que la solution de signature électronique offerte par la plateforme DocuSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et, constitue une preuve valide pour établir les droits, obligations et responsabilités des Parties et le consentement des signataires.

Fait à SERIGNAC
Le 31 10 2025

Monsieur Mark PIEK

Monsieur Romain MANET

Monsieur David TRAININI

Monsieur Christophe BATTISTELLA

Pour la société SOELIA
Jacques GAYRAL

Pour le SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIE GERS
Jean-Guy DUPUY

ANNEXE 5 : Délibération 13

Objet : convention article 8

Président de Territoire d'Energie
Jean-Guy Dupuy
6 place de l'ancien Foirail
32 000 Auch

Le 8 octobre 2025, à Auch

Monsieur le Président,

Parmi les différentes thématiques évoquées ensemble, dans le cadre du renouvellement du programme pluriannuel d'investissement 2025-2028, figurait la convention relative à l'article du 8 du cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2021 et qui prendra fin le 31 décembre 2025.

L'article 4.1 de cette convention stipule « *la participation annuelle d'Enedis pour cofinancer les opérations au titre de l'article 8 est fixée à 330 000 euros (trois cent trente mille euros), et est reconductible exceptionnellement une fois par voie de convention pour une durée équivalente, dans les mêmes conditions, sous réserve de la bonne exécution par le SDEG de la présente convention* ».

Par courrier en date 12 mars 2025, vous aviez sollicité la reconduction de cette convention .

Les conditions de l'article 4.1 étant réunies, j'ai le plaisir de vous adresser le projet de convention à conclure pour la période 2026-2030 afin que vous puissiez le présenter à votre prochain Conseil Syndical. Une fois signée, cette nouvelle convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et prendra fin au 31 décembre 2030.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'expression de mes meilleures considérations.

Morinet Priscillia
Directrice territoriale

**Convention particulière 2026-2030
Pour application de l'article 8 du cahier des charges de concession
de distribution publique d'électricité**

Entre les soussignés :

- **Territoire d'Energie Gers**, autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire du Gers, faisant élection de son domicile à son siège social, 6, place de l'Ancien Foirail, 32000 Auch, représenté par son Président, Monsieur Jean-Guy DUPUY, dûment habilité par délibération en date du 2025,

Désigné ci-après « TE 32 » ou « l'Autorité Concédante »,

D'une part,

Et

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4, place de la Pyramide, 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par Madame Priscillia MORINET, Directrice Territoriale du Gers, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 18 mai 2022 , par Madame Karine ASCARATEGUI , Directrice Régionale Midi-Pyrénées Sud, et faisant élection de domicile au 125 avenue de la 1^{ère} armée, 32 000 Auch,

Désignée ci-après « Enedis » ou « le Concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité

D'autre part,

ou individuellement désignés « la Partie », et ensemble « les Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'autorité concédante et le concessionnaire ont signé une convention de concession et un cahier des charges pour la distribution publique d'électricité le 5 février 2020, qui est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Dans son article 8, le cahier des charges précise que le concessionnaire accompagnera financièrement les projets d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante.

Cet article ainsi que les deux premiers alinéas de l'article 4 de l'annexe 1 au cahier des charges précité prévoient également que le montant et les modalités du versement de cette participation (montant annuel, programme...) sont à définir entre les Parties.

Les Parties ont signé le 5 février 2020 une convention particulière pour l'application de l'article 8 du cahier des charges de concession qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et qui prendra fin le 31 décembre 2025.

L'article 4.1 de cette convention stipule « *la participation annuelle d'Enedis pour cofinancer les opérations au titre de l'article 8 est fixée à 330 000 euros (trois cent trente mille euros), et est reconductible exceptionnellement une fois par voie de convention pour une durée équivalente, dans les mêmes conditions, sous réserve de la bonne exécution par le SDEG de la présente convention* ».

Par courrier du 12 mars 2025, TE 32 a sollicité la reconduction de cette convention conformément à l'article 4.1 précité.

Par la présente convention, et les conditions de l'article 4.1 étant réunies, les Parties décident de le mettre en œuvre en reconduisant une fois pour une durée équivalente la convention conclue pour la période 2021-2025.

Par la présente convention, les Parties ont pour objectif partagé de définir ces modalités pour améliorer la gestion des opérations et optimiser les ressources ainsi allouées pour l'intégration et la qualité de la distribution des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement.

Au regard des aléas climatiques impactant les réseaux, Enedis et TE 32 conviennent que les différents éléments d'analyse poussent à orienter par priorité ces investissements délibérés sur la qualité de fourniture. Cette analyse doit inciter les Parties à réfléchir à des chantiers d'esthétique à réaliser au bénéfice de sections de réseau à sécuriser.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de l'article 8A du cahier des charges de concession et de l'article 4 de l'annexe 1 au cahier des charges de concession pour améliorer la gestion des opérations et optimiser les ressources allouées.

Article 2 - Programme Travaux

Compte-tenu des éléments développés par TE 32 et Enedis sur la qualité, les Parties conviennent de prioriser la liste d'opérations d'esthétique de réseau afin de contribuer dans une certaine mesure à la résorption de fils nus BT. Ce travail croisé avec l'analyse d'Enedis permettra d'identifier dès l'année N-1 une liste prévisionnelle d'opérations à réaliser à l'année N.

TE 32 adressera à Enedis au plus tard le 15 novembre de l'année N-1 le projet de programme des travaux de l'année N qu'il entend réaliser au titre de la présente convention, dans le respect des stipulations de l'article 3 ci-après.

La liste définitive des travaux constituant le programme de l'année N est fixée d'un commun accord entre les Parties, formalisée entre elles par un échange de courriers concordants, avant le 31 mars de l'année N.

Début septembre de chaque année, il sera procédé à un examen en commun de l'état d'avancement de ces opérations de l'année N.

Au cas où pour des raisons indépendantes de la volonté des Parties un des chantiers de la liste du programme annuel ne pourrait être réalisé, l'opportunité d'y intégrer un nouveau chantier en substitution du chantier non réalisable dans l'année est possible.

Les Parties précisent que cette substitution devra nécessairement faire l'objet d'un échange écrit.

Pour l'année 2026, la liste du programme travaux est transmise à Enedis au plus tard le 31 janvier 2026 avec la mention des affaires contribuant à la résorption des fils nus.

Article 3 - Caractéristiques des travaux

Les travaux porteront généralement sur le réseau basse tension. Il est cependant convenu entre les Parties que l'Autorité concédante pourra, lors de la réalisation d'une opération d'effacement de réseau basse tension exécuter, sous sa maîtrise d'ouvrage, l'effacement concomitant d'un tronçon de réseau HTA et le traitement esthétique du poste HTA/BT concerné le cas échéant.

Afin de renforcer la synergie entre les actions d'insertion esthétique des réseaux d'une part, et la qualité d'alimentation d'autre part, les Parties conviennent qu'au moins **50 % des chantiers du programme** décrit à l'article 2 devront contribuer à résorber des réseaux basse tension en fils nus.

Au regard du potentiel touristique du département du Gers, les opérations pourront concerner l'effacement du réseau HTA et des postes HTA/BT concomitamment à la dissimulation du réseau BT, dans les sites d'intérêts touristiques.

Toutefois, pour certains sites d'intérêts touristiques en zone rurale, le réseau BT a fait l'objet de travaux de dissimulation ces dernières années sous maîtrise d'ouvrage de TE 32, il peut y subsister du réseau HTA aérien.

Enedis analyse le tronçon concerné avec son approche de priorisation habituelle utilisée pour l'élaboration et la priorisation des affaires dans les différents programmes travaux, telle que définie à l'annexe 2 du cahier des charges de concession.

Dans le cas où cette étude ne démontre pas un besoin d'investissement de la part d'Enedis dans un délai de deux (2) ans, TE 32 pourra assurer la maîtrise d'ouvrage de cette dissimulation HTA. Cette stipulation est exclusivement réservée au traitement esthétique d'antenne HTA, sur une longueur de 500 m maximum, en zone rurale, dans des sites d'intérêts touristiques.

Article 4 –Participations financières du concessionnaire

Article 4-1 - Montants de la participation financière d'Enedis et plafonds annuels

Le taux de participation d'Enedis est fixé à hauteur de 40% du montant hors taxes des travaux prévus par l'Autorité concédante en dehors des programmes aidés par le CAS FACE ou de tout programme de péréquation de charges d'investissement financé avec le concours des distributeurs d'électricité.

Au regard des listes citées à l'article 2 ci-dessus et de la prise en compte du taux mentionné à l'article 3, y compris pour les travaux dans les sites d'intérêts touristiques, la participation annuelle d'Enedis pour cofinancer les opérations au titre de l'article 8 est fixée à trois cent trente mille (330 000) euros.

Ce montant de participation d'Enedis représente un plafond annuel. Néanmoins, la part non consommée de cette participation sur l'année N pourra être reportée sur l'année N+1 dans les conditions fixées à l'article 4 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession.

Au 15 décembre de chaque année, les Parties conviennent de procéder à un bilan financier des dépenses faites au titre de la présente convention.

Article 4-2 - Terrassement sur chaque opération

Lors des travaux d'amélioration esthétique des ouvrages, TE 32 est souvent tenu d'effectuer des terrassements en coordination pour différents occupants du domaine public routier. La participation du Concessionnaire ne peut être versée que sur la part des travaux concernant le réseau public de distribution d'électricité.

Devant la nécessité d'identifier l'origine des travaux de génie civil, TE 32 s'assurera que les factures présentées à Enedis sont directement liées aux travaux sur les ouvrages en concession en fournissant les factures et Décompte Général Définitif lors des appels de participation.

Article 5 - Traitement des affaires

TE 32 transmettra à Enedis les Avants Projets Sommaires (APS) de chaque affaire, au coup par coup ou de façon groupée. Enedis formalise son accord par retour de courrier.

Article 6 - Modalités de règlement de la participation financière par Enedis

La participation annuelle d'Enedis prévue à l'article 4.1 sera réglée à la fin de chaque trimestre sur présentation des factures acquittées après achèvement des travaux et remise des ouvrages à l'exploitant.

Les pièces justificatives des dépenses pour les appels de fonds devront parvenir avant le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre de chaque année à Enedis, de façon à permettre le règlement de la participation d'Enedis.

Article 7 - Communication externe

Chacune des Parties s'engage à mentionner les partenaires financiers des chantiers dans toute action de communication externe valorisant cette convention et les opérations ainsi décidées.

Par ailleurs, TE 32 s'engage à poser sur les chantiers pour lesquels il exerce la maîtrise d'ouvrage les panneaux d'information mentionnant le logo Enedis et le cofinancement d'Enedis.

Article 8 - Enregistrement

La présente convention n'est pas assujettie aux droits de timbre et d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des Parties qui en aurait provoqué la perception.

Article 9 – Bilan

L'Autorité Concédante communiquera avant le 1^{er} décembre de chaque année le bilan des chantiers réalisés dans l'année : linéaire du réseau effacé dont longueur de fils nus effacés, nombre et localisation des chantiers, coût global et participation du Concessionnaire.

Au dernier semestre 2030, les Parties conviennent de faire un bilan qualitatif et quantitatif de la présente convention.

Article 10 - Adaptation de la convention

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles applicables au Cahier des Charges de concession portant notamment sur l'intégration dans l'environnement des réseaux publics de distribution d'électricité, les Parties se rencontreront pour examiner l'opportunité d'adapter la présente convention.

Article 11 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle prendra fin au 31 décembre 2030.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de contestation ou de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à rechercher une solution amiable préalable.

A défaut de résolution du différend dans un délai de six (6) mois, les Parties pourront saisir le tribunal administratif compétent.

Fait en trois exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à la dernière page de la convention,

Fait à Auch, le

L'Autorité Concédante

Le Concessionnaire

Monsieur Jean-Guy DUPUY

Madame Priscillia MORINET